



**Administration contractante** Commission européenne

## **ASSISTANCE AUX PERSONNES MIGRANTES EN SITUATION DE VULNERABILITÉ AU MAROC**

Lignes directrices  
à l'intention des demandeurs de subventions

Ligne budgétaire: EUTF NOA

**Fonds Fiduciaire d'urgence pour l'Afrique en faveur de la stabilité et de  
la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et le  
phénomène des personnes déplacées en Afrique**

Référence: EUTF-NOA-MA-03

Date limite de soumission de la demande complète: **Le  
09 Décembre 2019 à 15.00 (date et heure de Bruxelles)**

## **AVERTISSEMENT**

**Il s'agit d'un appel à propositions ouvert.** Tous les documents doivent être soumis en même temps (note succincte de présentation et demande complète). Dans un premier temps, seules les notes succinctes de présentation sont évaluées. Par la suite, les demandes complètes des demandeurs chefs de file présélectionnés seront évaluées. Après l'évaluation des demandes complètes, l'éligibilité des demandeurs provisoirement sélectionnés sera vérifiée sur la base des pièces justificatives demandées par l'administration contractante et de la « déclaration du demandeur chef de file » signée, envoyées en même temps que la demande complète.

# Table des matières

<b>1. ASSISTANCE AUX PERSONNES MIGRANTES EN SITUATION DE VULNERABILITE AU MAROC</b>	<b>4</b>
1.1. Contexte.....	4
1.2. Objectifs du programme et priorités .....	4
1.3. Montant de l'enveloppe financière mise à disposition par l'administration contractante .....	6
<b>2. REGLES APPLICABLES AU PRESENT APPEL À PROPOSITIONS</b>	<b>7</b>
2.1. Critères d'éligibilité.....	7
<b>2.1.1.</b> Éligibilité des demandeurs (demandeur chef de file et codemandeurs) .....	7
<b>2.1.2.</b> Entités affiliées.....	9
<b>2.1.3.</b> Associés et contractants .....	10
<b>2.1.4.</b> Actions éligibles: pour quelles actions une demande peut-elle être présentée? .....	11
<b>2.1.5.</b> Éligibilité des coûts: quels coûts peuvent être pris en compte?.....	14
2.2. Présentation de la demande et procédures à suivre.....	19
<b>2.2.1.</b> Formulaires de demande .....	19
<b>2.2.2.</b> Où et comment envoyer les demandes? .....	20
<b>2.2.3.</b> Date limite de soumission des demandes .....	21
<b>2.2.4.</b> Autres renseignements sur les demandes .....	21
2.3. Évaluation et sélection des demandes.....	22
2.4. SOUMISSION DES PIECES JUSTIFICATIVES POUR LES DEMANDES PROVISOIREMENT SELECTIONNEES.....	28
2.5. Notification de la décision de l'administration contractante .....	30
<b>2.5.1.</b> Contenu de la décision .....	30
<b>2.5.2.</b> Calendrier indicatif.....	30
2.6. Conditions de la mise en œuvre après la décision de l'administration contractante d'attribuer une subvention.....	31
<b>3. LISTE DES ANNEXES</b>	<b>32</b>
ANNEXE COMPLEMENTAIRE 1 (suite Contexte de l'intervention) .....	34
A. Cadre normatif et conventionnel .....	34
B. Cadre politique et stratégique régional .....	36
C. Cadre politique et stratégique national .....	37
D. Cadre constitutionnel et règlementaire: .....	41
E. Enseignements tirés .....	42

## **1. ASSISTANCE AUX PERSONNES MIGRANTES EN SITUATION DE VULNERABILITE AU MAROC**

### **1.1. CONTEXTE**

La définition et la mise en œuvre des projets d'assistance aux personnes migrantes vulnérables (en transit ou en phase d'intégration au Maroc), s'inscrivent dans un contexte politique, conventionnel, normatif et juridique à la fois national, régional, multilatéral et multidimensionnel et qui assoit communément les droits des personnes migrantes. Dans le cadre de cet appel à propositions, le contexte, tel que présenté en annexe constituera le cadre référentiel d'intervention et de coopération des différents partenaires et acteurs, à la fois au niveau opérationnel et stratégique ainsi qu'au niveau du dialogue politique en matière de plaidoyer et de capitalisation des acquis et bonnes pratiques.

Le Maroc s'est doté de nouvelles politiques migratoires humanistes et responsables, qui allient gestion des frontières, accueil et régularisation des migrants, et développement des territoires marocains au travers de la mobilisation de la diaspora. La politique migratoire du Royaume du Maroc a été mise en place il y a quatre ans avec l'adoption par le Conseil du Gouvernement de (i) la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile – SNIA – (18 décembre 2014), et de ii) la Stratégie Nationale au profit des Marocains Résidant à l'Étranger (MRE) (20 juillet 2015), construite sur les acquis d'une décennie d'activités en faveur des MRE. Cette politique s'inscrit dans la continuité de mesures structurantes initiées par le Maroc depuis 2013 suite au rapport thématique élaboré par le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH,) relatif à la situation des migrants et des réfugiés au Maroc. Ces mesures ont vu la création d'un Département ministériel chargé des Affaires de la Migration.

La SNIA est conçue sur le principe d'ouverture des services publics aux migrants et aux réfugiés. L'accès des migrants aux services de base (notamment l'accès à la santé, au logement, à l'assistance psycho-sociale et humanitaire) est ainsi tributaire du système national de protection et d'assistance sociale pour lequel le Maroc développe d'importants efforts de réforme. La prise en charge des personnes vulnérables est réalisée directement par les établissements publics de protection sociale, dans le cadre d'une délégation à des organisations agréées prestataires, ou encore par le secteur associatif ou caritatif.

Toutefois, si des efforts notables sont réalisés en termes de couverture et d'accessibilité de services pour les migrants, plusieurs défis persistent. De manière générale, l'accès aux services reste hétérogène et la couverture géographique par les associations assurant des prises en charge (assistance diverse) est très disparate. Cette hétérogénéité est accentuée par les mouvements internes des migrants sur le territoire qui ne permettent pas d'appréhender la typologie, l'évolution et l'ampleur des besoins en fonction des localisations et des temporalités. L'assistance est ainsi empreinte d'une volatilité temporelle et opérationnelle qui rend difficile des réponses ciblées et adaptées par les associations ou par les services publics.

Sur base d'une approche droits de l'homme tel qu'inscrite dans le cadre conventionnel, constitutionnel, réglementaire et normatif en vigueur au Maroc, ce programme visera à améliorer qualitativement et quantitativement l'assistance et la protection des personnes migrantes en situation de vulnérabilité et de détresse au Maroc.

### **1.2. OBJECTIFS DU PROGRAMME ET PRIORITES**

En veillant au respect et à la défense des droits fondamentaux des migrants, et en accord avec les engagements du Royaume du Maroc au travers de sa politique migratoire et de son plan d'action nationale en matière de démocratie et de droits de l'homme, le programme sera mis en œuvre par des consortia d'organisations de la société civile (internationales et marocaines) et d'institutions publiques et déployera des activités contribuant à assurer un accès équitable et sans discrimination des migrants vulnérables, quel que soit leur localisation, aux services de base et à l'information sur leurs droits et assistance disponible. Ces services pourront concerner l'accès à la santé y compris la santé mentale, les soins materno-infantiles, l'accompagnement psychosocial et psychiatrique, l'hébergement d'urgence, l'éducation préscolaire et garde des jeunes enfants, l'enregistrement à l'état civil, les services de médiation, l'accompagnement et protection juridique (notamment au sein des tribunaux), administratif et linguistique (mise à disposition d'interprètes/traducteurs) et l'aide d'urgence ponctuelle. Les activités pourront être déployées au bénéfice des enfants (incluant les mineurs non accompagnés), les jeunes et les femmes ainsi que les familles. Ces catégories de bénéficiaires auront été préalablement identifiées comme demandeurs d'asile, et/ou victimes de

traite ou sujettes aux réseaux de traite, victimes de violence/d'abus (dont non-respect des droits fondamentaux), cas médical ou psycho-social demandant une attention particulière ou souffrant de vulnérabilités issues d'une combinaison de facteurs.

L'action contribuera à améliorer les services d'assistance et de prise en charge en assurant un référencement coordonné intra- et/ou inter-régional des personnes migrantes, qui pourra permettre leur intégration dans d'autres programmes nationaux et locaux existants. L'action pourra, à travers une approche modulaire et circulaire, permettre de répondre aux évolutions géographiques et quantitatives des migrants vulnérables afin d'assurer une plus grande équité sur l'ensemble du territoire et soulager les zones à forte concentration de cas vulnérables. Le renforcement des services publics qui encadrent les services aux migrants au Maroc et la consolidation du réseau associatif au contact des personnes migrantes constitueront des objectifs importants de l'action. Ce renforcement veillera à ce que ces services mettent à disposition des migrants une information distincte et mise à jour. Cette information pourra être vulgarisée et systématisée et inclura une sensibilisation sur les droits des personnes migrants. Les activités proposées seront exécutées en complémentarité et en partenariat avec les institutions et les services publics responsables de délivrer les services sociaux et en étroite coordination avec les projets en cours dans des domaines similaires, menées par les organisations et associations nationales ou internationales, et en particulier financées par l'Union européenne au Maroc.

Les organisations sélectionnées devront adhérer à un principe d'échanges et de réflexion ainsi que de capitalisation de bonnes pratiques avec les autres organisations, initiatives et programmes qui seront accompagnés sous ce programme 'Assistance aux personnes migrantes en situation de vulnérabilité au Maroc'.

Tout en considérant les neuf instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme qui s'appliquent à toute personne y compris les migrants, les projets devront veiller à assurer une cohérence horizontale et verticale avec les politiques, stratégies et plans d'action nationaux et territoriaux dans tous les secteurs et à tous les niveaux de l'État (centralisés et décentralisés). Les Principes et lignes directrices sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité<sup>1</sup> (document préparé par le Groupe Global Migration) viendront appuyer la recherche d'une cohérence méthodologique et d'une démarche homogène

Le présent appel à propositions a pour **objectif général**:

Renforcer la protection et la résilience des migrants, des personnes déplacées et des populations hôtes.

Le présent appel à propositions a pour **objectif(s) spécifique(s)**:

Selon une approche fondée sur le respect des droits de l'homme,

**OS 1:** Assurer au niveau local une plus grande accessibilité et équité aux services de base et à l'information, ainsi qu'une meilleure prise en charge et suivi des personnes migrantes en situation de grande vulnérabilité (notamment accès à la santé y compris maternelle et infantile, santé mentale, accompagnement psychosocial, hébergement d'urgence, éducation préscolaire et garde des jeunes enfants, médiation, accompagnement et protection juridique, facilitation administrative, services de traduction et d'interprétariat, aide d'urgence ponctuelle)

**OS 2:** Renforcer les capacités d'accueil, de référencement et de prise en charge des associations et organisations délivrant des services aux migrant(e)s ainsi que les capacités des services publics concernés.

Le présent appel à propositions a pour priorité(s):

- L'accès des migrant(e)s vulnérables à une information vulgarisée
- L'accès des migrant(e)s vulnérables à des services de protection et d'assistance intégrés sur l'ensemble du territoire

---

<sup>1</sup> <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/PrinciplesAndGuidelines.pdf>

- Le déploiement de services de protection de proximité.
- Le renforcement des pratiques d'accueil, de référencement et de suivi pour assurer un accès équitable.
- La formation des acteurs opérant avec et au contact des migrants
- Une meilleure cohérence méthodologique des pratiques d'assistance et de protection et leur conformité avec les normes de prise en charge.
- La coordination étroite et concertée des stratégies d'assistance, de protection et de référencement et leur capitalisation au niveau local, régional et national.

### **1.3. MONTANT DE L'ENVELOPPE FINANCIERE MISE A DISPOSITION PAR L'ADMINISTRATION CONTRACTANTE**

Le montant indicatif global mis à disposition au titre du présent appel à propositions s'élève à **5.600.000 EUR** (cinq millions six cent mille euros). L'administration contractante se réserve le droit de ne pas allouer la totalité des fonds disponibles.

#### Montant des subventions

Toute subvention demandée dans le cadre du présent appel à propositions doit être comprise entre les montants minimum et maximum suivants:

- montant minimum: **1.200.000 EUR**
- montant maximum: **1.900.000 EUR**

Toute subvention demandée dans le cadre du présent appel à propositions doit être comprise entre les pourcentages minimum et maximum suivants du total des coûts éligibles de l'action:

- pourcentage minimum: 75 % du total des coûts éligibles de l'action
- pourcentage maximum: 95 % du total des coûts éligibles de l'action (voir également section 2.1.5)

Le solde (c'est-à-dire la différence entre le coût total de l'action et le montant demandé à l'administration contractante) doit être financé par des sources autres que le budget de l'Union européenne ou le Fonds européen de développement<sup>2</sup>.

---

<sup>3</sup> Veuillez noter qu'un demandeur chef de file (coordonnateur) dont les piliers ont été positivement évalués par la Commission européenne et qui se voit accorder une subvention ne signe pas le contrat type de subvention publié avec les présentes lignes directrices, mais une convention de contribution fondée sur le modèle de convention de contribution. Dans les présentes lignes directrices et dans les autres documents concernant le présent appel à propositions, toutes les références au contrat type de subvention s'entendent comme des références aux dispositions pertinentes du modèle de convention de contribution.

## 2. REGLES APPLICABLES AU PRESENT APPEL À PROPOSITIONS

Les présentes lignes directrices définissent les règles de soumission, de sélection et de mise en œuvre des actions financées dans le cadre du présent appel à propositions, conformément aux dispositions du Guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'UE (PRAG), qui s'applique au présent appel (disponible sur internet à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/europeaid/prag/document.do?locale=fr>)<sup>3</sup>.

### 2.1. CRITERES D'ELIGIBILITE

Il existe trois séries de critères d'éligibilité, qui concernent respectivement:

(1) les acteurs:

- le **demandeur chef de file**, c'est-à-dire l'entité qui soumet le formulaire de demande (2.1.1),
- le cas échéant, son ou ses **codemandeurs (sauf disposition contraire, le demandeur chef de file et ses codemandeurs sont ci-après conjointement dénommés les « demandeurs »)** (2.1.1),
- et, le cas échéant, la ou les **entités affiliées** au demandeur chef de file et/ou aux codemandeurs (2.1.2).

(2) les actions:

les actions susceptibles de bénéficier d'une subvention (2.1.4);

(3) les coûts:

- les types de coûts pouvant être pris en compte dans le calcul du montant de la subvention (2.1.5).

#### **2.1.1. Éligibilité des demandeurs (demandeur chef de file et codemandeurs)**

##### **Demandeur chef de file**

(1) Pour prétendre à une subvention, le demandeur chef de file doit:

- être une personne morale; et
- n'avoir aucun but lucratif; et
- appartenir à l'une des catégories d'organisations suivantes: organisation non gouvernementale, et être établi<sup>4</sup> dans un pays du voisinage ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un pays candidat à l'adhésion officiellement reconnu par l'Union européenne (UE) ou dans

<sup>3</sup> Veuillez noter qu'un demandeur chef de file (coordonnateur) dont les piliers ont été positivement évalués par la Commission européenne et qui se voit accorder une subvention ne signe pas le contrat type de subvention publié avec les présentes lignes directrices, mais une convention de contribution fondée sur le modèle de convention de contribution. Dans les présentes lignes directrices et dans les autres documents concernant le présent appel à propositions, toutes les références au contrat type de subvention s'entendent comme des références aux dispositions pertinentes du modèle de convention de contribution.

<sup>4</sup> Le lieu d'établissement est déterminé sur la base des statuts de l'organisation, qui doivent montrer que l'organisation a été créée par un acte relevant du droit interne du pays concerné et que son siège social est situé dans un pays éligible. À cet égard, aucune entité juridique dont les statuts ont été établis dans un autre pays ne peut être considérée comme une organisation locale éligible, même si les statuts sont enregistrés localement ou si un «protocole d'accord» a été conclu.

un pays membre de l'espace économique européen (EEE), ou dans les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) ou dans un pays en développement tel que défini par le Comité d'aide au développement de l'OCDE; et

Pour les demandeurs britanniques: veuillez noter que les critères d'éligibilité doivent être respectés pendant toute la durée de la subvention. Sauf disposition contraire des règles d'éligibilité sectorielles, en cas de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne pendant la période de subvention en l'absence d'un accord avec l'UE garantissant notamment que les demandeurs du Royaume-Uni continuent à être éligibles, vous ne recevrez plus de financement de l'UE (tout en continuant, si possible, à participer) ou vous serez tenu de quitter le projet sur la base de l'article 12 des conditions générales.

- être directement chargé de la préparation et de la gestion de l'action avec le ou les codemandeurs et l'entité ou les entités affiliées, et non agir en tant qu'intermédiaire et;

**Pour les demandeurs de nationalité marocaine :**

- avoir mis en œuvre des projets incluant des activités dans le domaine de la migration au Maroc au cours des deux (2) dernières années précédant le dépôt de la demande.

**Pour les demandeurs de nationalité autre que marocaine :**

- avoir mené régulièrement des activités dans la protection et/ou l'assistance des migrants au Maroc ou dans d'autres pays de transit ou de destination au moins au cours des deux (2) dernières années précédant le dépôt de la demande.

(2) Ne peuvent participer à des appels à propositions, ni être bénéficiaires d'une subvention, les demandeurs potentiels se trouvant dans l'une des situations décrites à la section 2.6.10.1 du PRAG;

Les demandeurs chefs de file, les codemandeurs et les entités affiliées et, s'il s'agit de personnes morales, les personnes ayant sur eux un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sont informés du fait que, s'ils se trouvent dans une des situations de détection rapide ou d'exclusion conformément à la section 2.6.10.1 du PRAG, leurs coordonnées (nom/dénomination, prénom si personne physique, adresse/siège social, forme juridique et nom et prénom des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, si personne morale) peuvent être enregistrées dans le système de détection rapide et d'exclusion et communiquées aux personnes et entités concernées dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un contrat de subvention. A cet égard, les demandeurs chef de file, les codemandeurs et les entités affiliées sont tenus de déclarer qu'ils ne sont pas dans l'une des situations d'exclusion en signant une déclaration sur l'honneur (PRAG Annexe A14). Pour les subventions inférieures ou égales à EUR 60 000, aucune déclaration sur l'honneur n'est requise.

Dans la partie B, section 8, du formulaire de demande de subvention (« déclaration(s) du demandeur chef de file »), le demandeur chef de file doit déclarer que ni lui-même ni le ou les codemandeurs ou l'entité ou les entités affiliées ne se trouvent dans une de ces situations.

Le demandeur chef de file doit agir avec un ou plusieurs codemandeurs conformément aux prescriptions ci-après.

Si le contrat de subvention lui est attribué, le demandeur chef de file devient le bénéficiaire identifié comme le coordonnateur dans l'annexe G (conditions particulières). Le coordonnateur est l'interlocuteur principal de l'administration contractante. Il représente les éventuels autres bénéficiaires et agit en leur nom. Il coordonne l'élaboration et la mise en œuvre de l'action.

**Codemandeur(s)**

Le demandeur chef de file doit agir avec au moins un codemandeur.

Les codemandeurs participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'action, et les frais qu'ils supportent sont éligibles au même titre que ceux supportés par le demandeur chef de file.

Les codemandeurs doivent satisfaire aux mêmes critères d'éligibilité que ceux qui s'appliquent au demandeur chef de file lui-même.

Les codemandeurs doivent signer le mandat figurant dans la partie B, section 4, du formulaire de demande de subvention.

Si le contrat de subvention leur est attribué, les éventuels codemandeurs deviennent bénéficiaires dans le cadre de l'action (avec le coordonnateur).

(3) Les demandeurs figurant sur les listes des personnes, groupes et entités faisant l'objet de mesures restrictives de l'UE (voir section 2.4. du PRAG) au moment de la décision d'attribution ne peuvent se voir octroyer une subvention<sup>5</sup>.

## **2.1.2. Entités affiliées**

Le demandeur chef de file et son ou ses codemandeurs peuvent agir avec une ou des entités affiliées.

**Seules les entités suivantes peuvent être considérées comme affiliées au demandeur chef de file et/ou au(x) codemandeur(s):**

Uniquement les entités qui ont un lien structurel avec les demandeurs (le demandeur chef de file ou un codemandeur), en particulier un lien juridique ou de capital.

Ce lien structurel englobe principalement deux notions:

- i) le contrôle, au sens de la directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises:

Les entités affiliées à un demandeur peuvent donc être:

- des entités contrôlées directement ou indirectement par le demandeur (filiales ou filiales de premier rang) ou contrôlées par une entité elle-même contrôlée par le demandeur (sous-filiales ou filiales de deuxième niveau), et ceci est valable pour les autres niveaux de contrôle;
  - des entités contrôlant directement ou indirectement le demandeur (sociétés mères). De la même façon, il peut s'agir d'entités contrôlant une entité contrôlant le demandeur;
  - des entités contrôlées, directement ou indirectement, au même niveau que le demandeur (sociétés sœurs).
- ii) l'adhésion, c'est-à-dire que le demandeur est juridiquement défini comme, par exemple, un réseau, une fédération ou une association dont l'entité affiliée proposée est membre, ou bien le demandeur est membre de la même entité (par exemple, un réseau, une fédération, une association, etc.) que l'entité affiliée proposée.

D'une manière générale, le lien structurel ne doit pas être limité à l'action, ni établi aux seules fins de la mise en œuvre de cette dernière. Cela signifie qu'il existerait indépendamment de l'attribution de la subvention; il devrait exister avant l'appel à propositions et rester valide une fois l'action terminée.

---

<sup>5</sup> Les listes actualisées des sanctions sont disponibles à l'adresse suivante: [www.sanctionsmap.eu](http://www.sanctionsmap.eu).

Veuillez noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes juridiques publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence entre les actes juridiques publiés et les mises à jour du site internet, c'est la version du JO qui fait foi.

À titre exceptionnel, une entité peut être considérée comme affiliée à un demandeur même si le lien structurel a été établi aux seules fins de la mise en œuvre de l'action, dans le cas de « demandeurs uniques » ou de « bénéficiaires uniques ». Un demandeur unique ou un bénéficiaire unique est une entité juridique formée de plusieurs entités (un groupe d'entités) qui satisfont ensemble aux critères d'attribution de la subvention. Par exemple, une association est formée de ses membres.

### Que ne peut pas être une entité affiliée?

Les entités suivantes ne peuvent pas être considérées comme affiliées à un demandeur:

- les attributaires d'un marché lancé par un demandeur, ou ses sous-traitants, les entités à qui un service public est délégué ou concédé pour le compte d'un demandeur;
- les entités qui perçoivent un soutien financier de la part du demandeur;
- les entités qui collaborent régulièrement avec un demandeur sur la base d'un protocole d'accord ou qui partagent des actifs avec lui;
- les entités qui ont signé un accord de consortium dans le cadre du contrat de subvention (sauf si cet accord de consortium conduit à la création d'un « demandeur unique » tel que décrit ci-dessus).

### Comment vérifier l'existence du lien avec un demandeur?

L'affiliation résultant d'une relation de contrôle peut être démontrée en particulier sur la base des comptes consolidés du groupe auquel appartiennent le demandeur et ses entités affiliées proposées.

Celle résultant d'une adhésion peut être démontrée en particulier sur la base des statuts (ou d'un acte constitutif équivalent) de l'entité (réseau, fédération, association) que forme le demandeur ou à laquelle il participe.

Si un contrat de subvention est attribué à un demandeur, ses entités affiliées ne deviennent ni bénéficiaires de l'action ni signataires du contrat de subvention. Toutefois, elles participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'action et les frais qu'elles supportent (notamment ceux relatifs aux marchés de mise en œuvre et au soutien financier de tiers) peuvent être éligibles, à condition de respecter les règles pertinentes applicables aux bénéficiaires en vertu du contrat de subvention.

Les entités affiliées doivent satisfaire aux mêmes critères d'éligibilité que ceux qui s'appliquent au demandeur chef de file et aux codemandeurs. Elles doivent signer la déclaration les concernant qui figure dans la partie B, section 5, du formulaire de demande de subvention.

### **2.1.3. *Associés et contractants***

Les entités suivantes ne sont ni des demandeurs ni des entités affiliées et elles n'ont pas à signer le « mandat pour codemandeur(s) » ou la « déclaration d'entité affiliée »:

- Associés

D'autres organisations ou personnes peuvent être associées à l'action. Ces associés participent effectivement à l'action, mais ne bénéficient pas d'un financement au titre de la subvention, à l'exception des indemnités journalières et des frais de déplacement. Ils ne sont pas tenus de répondre aux critères d'éligibilité mentionnés à la section 2.1.1. Les associés doivent être mentionnés dans la partie B, section 6, du formulaire de demande de subvention, intitulée « Associés participant à l'action ».

- Contractants

Les bénéficiaires et leurs entités affiliées peuvent attribuer des marchés. Les associés ou les entités affiliées ne peuvent pas être en même temps des contractants du projet. Les contractants sont soumis aux règles de passation de marchés énoncées à l'annexe IV du contrat type de subvention.

#### ***2.1.4. Actions éligibles: pour quelles actions une demande peut-elle être présentée?***

Définition

Une action se compose d'une série d'activités.

Durée

La durée initiale prévue d'une action ne peut pas être inférieure à 24 mois ni excéder 36 mois.

Secteurs ou thèmes

Se référer au point 1.2.

Couverture géographique

Les actions doivent être mises en œuvre **au Maroc**.

Types d'action

- Facilitation de l'accès des migrants aux services de base, soins et services d'assistance et de protection
- Élargissement de la couverture de services d'assistance et de protection des migrants aux zones à faible couverture.
- Mise en place ou renforcement des services/structures d'accueil et d'orientation, publiques et/ou associatifs
- Coordination des services de protection et de prise en charge des migrants vulnérables.
- Mise en place et/ou renforcement de moyens d'information et développement de supports de communication (droits, prestations...) pour une meilleure accessibilité des migrants vulnérables aux différents services existants.
- Développement et systématisation du référencement inter-services (associatifs, publics, organismes internationaux) intégrant l'accueil, l'information, l'orientation, l'accompagnement, la prise en charge et le suivi régulier des personnes cibles.
- Développement de systèmes de suivi intégrés permettant de mesurer l'évolution de la vulnérabilité des bénéficiaires et une meilleure adéquation et continuum des services d'assistance et de protection.

**Ces actions viseront à prendre** en compte les aspects suivants :

- L'adaptabilité des services d'assistance aux mouvements migratoires inter-régionaux permettant d'assurer une couverture plus équitable;
- Une approche intégrée qui assure la promotion des droits des migrants;
- Une approche droits de l'homme;
- Une approche différenciée pour les victimes de traite et les mineurs non accompagnés;
- La coordination (ou mise en place) avec les groupes de concertation, de protection et de coordination au niveau local;
- La coordination et la complémentarité avec les autres actions financées par l'UE, notamment celles intervenant en appui aux institutions nationales, et aussi celles mises en œuvre par les organisations internationales et agences de coopération bilatérales;
- Une approche intégrée de gestion de projets en optimisant les comités de pilotage opérationnels déjà en place au sein des projets pertinents pour cet appel à propositions.

## **Les actions devront intégrer au moins trois des dimensions transversales suivantes:**

- Les besoins distincts des femmes avec enfants et bébés et des mineurs (migrants, candidats au départ et/ou retournés);
- Les besoins des victimes de traite et des personnes victimes de violence;
- La promotion des droits fondamentaux des migrants et leur accès à une information vulgarisée;
- Le développement de systèmes de suivi permettant de mesurer l'impact des projets sur les bénéficiaires et l'influence sur leur parcours migratoire;
- La mise en place d'un système de reddition des comptes en vue d'assurer un fonctionnement institutionnel en adéquation avec le cadre normatif et législatif;
- L'appui et/ou le renforcement des compétences des acteurs publics et/ou associatifs au niveau local, régional et/ou national;
- Le référencement, dans la mesure du possible, des bénéficiaires de l'action vers les services publics existants;
- La prise en compte du processus de 'régionalisation avancée';
- L'intégration des activités dans le cadre d'intervention et les systèmes de gouvernance de la SNIA et de la PIPEM.

Les types d'action suivants ne sont pas éligibles:

- les actions consistant uniquement ou principalement à financer la participation de particuliers à des ateliers, des séminaires, des conférences et des congrès;
- les actions consistant uniquement ou principalement à financer des bourses individuelles d'études ou de formation.

## **Types d'activité**

- Analyse des vulnérabilités et mapping géographique quantitatif et qualitatif des services à fournir.
- Cartographie des acteurs dans les zones d'intervention par type de service de protection (associatifs, publics, organisations internationales spécialisées).
- Fourniture de kits alimentaires et d'hygiène.
- Accompagnement psychosocial, psychiatrique, accompagnement juridico-social, hébergement d'urgence, garde des jeunes enfants, médiation, interprétariat et traduction, aide d'urgence ponctuelle.
- Prise en charge financière de services/prestations (y compris les couts liés aux procédures administratives et juridiques - transport par exemple).
- Déploiement d'unités mobiles dans les régions où les services nécessaires font défaut.
- Activités de plaidoyer en faveur des migrants et activités de plaidoyer en lien avec les objectifs de la SNIA, le Pacte mondial pour la migration, ou toutes conventions liées aux objectifs de cette action (dans le cadre notamment des examens périodiques universels).
- Information des migrants sur leurs droits et les services d'assistance disponibles
- Organisation coordonnée de formations (on the job training, coaching) selon les besoins identifiés, au niveau communal et provincial, des acteurs impliqués dans la mise à disposition de services aux migrants.
- Promotion, vulgarisation et réPLICATION des bonnes pratiques entre les différents acteurs du projet, dans et entre les zones d'interventions des projets.
- Diffusion de l'information et des connaissances au sein des dispositifs de gouvernance appropriés (SNIA, PIPEM, Plan d'action nationale droits de l'Homme, Examen périodique universel (EPU), etc.).
- Évaluation des pratiques d'accompagnement et d'assistance en vue d'une amélioration du cadre normatif et d'une application qualitative plus homogène.

## Soutien financier à des tiers<sup>6</sup>

Les demandeurs peuvent proposer de soutenir des tiers financièrement pour contribuer à réaliser les objectifs de l'action.

Le **montant maximum** d'un tel soutien financier ne doit pas dépasser 60 000 EUR par tiers.

Dans le cadre du présent appel, le soutien financier à des tiers est jugé essentiel à la réalisation de l'objectif de l'action.

Conformément aux présentes lignes directrices, et notamment aux conditions ou restrictions fixées dans la présente section, le demandeur chef de file devrait indiquer obligatoirement, dans la section 2.1.1 du formulaire de demande de subvention:

- (i) l'objectif général, les objectifs spécifiques et les produits<sup>7</sup> (c'est-à-dire les résultats) à atteindre au moyen du soutien financier;
- (ii) les différents types d'activité éligibles à un soutien financier, sur la base d'une liste exhaustive;
- (iii) les types de personnes ou les catégories de personnes susceptibles de recevoir un soutien financier;
- (iv) les critères permettant de sélectionner ces entités et de leur octroyer le soutien financier;
- (v) les critères permettant de déterminer le montant exact du soutien financier octroyé à chaque tiers et;
- (vi) le montant maximum pouvant être octroyé.

En tout état de cause, les conditions obligatoires fixées ci-dessus pour l'octroi d'un soutien financier [points (i) à (vi)] doivent être strictement définies dans le contrat de subvention afin d'éviter que ce soutien financier soit attribué de façon discrétionnaire.

## Visibilité

Les demandeurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire savoir que l'Union européenne a financé ou cofinancé l'action. Dans la mesure du possible, les actions totalement ou partiellement financées par l'Union européenne doivent comprendre des activités d'information et de communication destinées à sensibiliser des publics spécifiques ou généraux aux raisons de ces actions et du soutien de l'UE en faveur de ces actions dans le pays ou la région concernée, ainsi qu'aux résultats et à l'impact de ce soutien.

Les demandeurs doivent respecter les objectifs et les priorités et garantir la visibilité du financement de l'UE (se reporter au manuel de communication et de visibilité des actions extérieures financées par l'UE, établi et publié par la Commission européenne, qui peut être consulté à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/europeaid/communication-et-visibilite-des-actions-exterieures-de-lue-lignes-directrices-intention-des\\_fr](https://ec.europa.eu/europeaid/communication-et-visibilite-des-actions-exterieures-de-lue-lignes-directrices-intention-des_fr)).

## Nombre de demandes et de subventions par demandeur/entité affiliée

Le demandeur chef de file **ne peut pas** soumettre plus d'**1** demande dans le cadre du présent appel à propositions.

Le demandeur chef de file **ne peut pas** se voir attribuer plus de **1** subvention au titre du présent appel à propositions.

<sup>6</sup> Ces tiers n'étant ni des entités affiliées, ni des associés ni des contractants.

<sup>7</sup> Selon la définition établie par le CAD de l'OCDE, la notion de «résultats» inclut l'«impact» (objectif général), les «effets» (objectifs spécifiques) et les «produits».

Le demandeur chef de file **ne peut pas** être en même temps un codemandeur ou une entité affiliée dans une autre demande.

Un codemandeur/une entité affiliée **peut** être un codemandeur ou une entité affiliée dans plus de **1** demande dans le cadre du présent appel à propositions.

Un codemandeur/une entité affiliée **peut** se voir attribuer plus de **1** subvention au titre du présent appel à propositions.

### **2.1.5. Éligibilité des coûts: quels coûts peuvent être pris en compte?**

Seuls les « coûts éligibles » peuvent être couverts par une subvention. Les catégories de coûts éligibles et non éligibles sont indiquées ci-dessous. Le budget constitue à la fois une estimation des coûts et un plafond global pour les « coûts éligibles ».

Le remboursement des coûts éligibles peut prendre les formes suivantes, ou une combinaison de celles-ci:

- les frais effectivement supportés par le ou les bénéficiaires et l'entité ou les entités affiliées;
- une ou plusieurs options simplifiées en matière de coûts.

Les options simplifiées en matière de coûts peuvent prendre les formes suivantes:

- **coûts unitaires:** couvrent l'ensemble ou une partie des catégories spécifiques de coûts éligibles qui sont clairement fixées à l'avance par référence à un montant par unité.
- **montants forfaitaires:** couvrent globalement l'ensemble ou une partie des catégories spécifiques de coûts éligibles qui sont clairement fixées à l'avance;
- **financement à taux forfaitaire:** couvre des catégories spécifiques de coûts éligibles qui sont clairement fixées à l'avance par l'application d'un pourcentage défini ex ante.

Les options simplifiées en matière de coûts (OSC) sont divisées en deux catégories:

1/ les « OSC fondées sur les produits ou sur les résultats »: cette catégorie inclut les coûts liés aux produits, aux résultats, aux activités et aux éléments livrables dans le cadre d'un projet donné (par exemple la fixation d'un montant forfaitaire pour l'organisation d'une conférence, l'obtention d'un produit donné ou la réalisation d'une activité donnée). Dans la mesure du possible et s'il y a lieu, les montants forfaitaires, les coûts unitaires ou les financements à taux forfaitaires sont calculés de manière à permettre leur paiement à l'obtention de produits/résultats concrets. Ce type d'OSC peut être proposé par le bénéficiaire (aucun seuil n'est applicable) au stade de la proposition. Si le comité d'évaluation et l'administration contractante ne sont pas convaincus par la justification fournie, un remboursement sur la base des frais effectivement supportés est toujours possible.

2/ « autres OSC/OSC récurrentes ». Cette seconde catégorie couvre les options simplifiées en matière de coûts intégrées dans les pratiques comptables du bénéficiaire, pour lesquelles une évaluation ex ante est jugée nécessaire, compte tenu de la nécessité d'une application uniforme des conditions requises. Exemples: pourcentage additionnel appliqué aux salaires réels pour couvrir les coûts entrant dans la rémunération ou utilisation d'une méthode pour répartir les coûts d'un bureau de projet prévu dans la description de l'action. Pour pouvoir recourir à des OSC systémiques/récurrentes, les pratiques comptables du bénéficiaire doivent avoir été positivement évaluées par un cabinet d'audit sur la base de termes de référence standards fournis par la Commission. Pour obtenir le remboursement de cette catégorie d'OSC, le bénéficiaire renvoie à l'évaluation ex ante obtenue préalablement dans la feuille de justification du budget (annexe B).

Les montants ou taux doivent être basés sur des estimations utilisant des données objectives, telles que des données statistiques, ou tout autre moyen objectif ou se référant à des données historiques certifiées ou vérifiables des demandeurs ou des entités affiliées. La détermination des OSC est également possible au moyen d'un « jugement d'expert », fourni par des experts disponibles en interne ou obtenu conformément à

la réglementation applicable. Les experts sont soit des contrôleurs des comptes ou des experts-comptables mandatés, soit des membres du personnel de la Commission, mais il ne peut s'agir de membres du personnel du bénéficiaire. Les méthodes utilisées pour déterminer les montants ou les taux des coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires doivent remplir les critères énoncés dans l'annexe K et faire en sorte, en particulier, que les coûts soient relativement proches de ceux effectivement supportés par le ou les bénéficiaires et les entités affiliées, qu'ils soient conformes à leurs pratiques comptables, qu'aucun bénéfice ne soit réalisé et qu'ils ne soient pas déjà couverts par d'autres sources de financement (absence de double financement). Consultez l'annexe K pour connaître le détail de la procédure à suivre selon le type et le montant des coûts à déclarer comme OSC.

Les demandeurs proposant cette forme de remboursement doivent faire apparaître clairement, dans la feuille de calcul n° 1 de l'annexe B, chaque rubrique/poste de coûts éligibles concerné(e) par ce type de financement, en indiquant, en lettres capitales, la mention « COÛT UNITAIRE » (par mois/vol, etc.), « MONTANT FORFAITAIRE », « TAUX FORFAITAIRE » dans la colonne « Unité » (voir l'exemple dans l'annexe K).

En outre, dans l'annexe B, dans la deuxième colonne de la feuille de calcul n° 2 « Justification des coûts estimés », les demandeurs doivent, pour chaque poste budgétaire ou rubrique correspondant(e):

- décrire les informations et les méthodes utilisées pour déterminer les montants des coûts unitaires, les montants forfaitaires et/ou les taux forfaitaires, indiquer à quels coûts ils se réfèrent, etc. pour les OSC fondées sur les produits ou les résultats;
- expliquer clairement les formules utilisées pour le calcul du montant final éligible pour les OSC fondées sur les produits ou les résultats<sup>8</sup>.
- renvoyer à l'évaluation ex ante obtenue préalablement pour d'autres OSC/des OSC récurrentes.

Dans le cas d'OSC fondées sur les produits ou les résultats, le comité d'évaluation et l'administration contractante décident s'ils acceptent ou non les montants ou taux proposés sur la base du budget prévisionnel soumis par les demandeurs, en analysant les données factuelles des subventions utilisées par les demandeurs ou d'actions similaires. Si le comité d'évaluation et l'administration contractante ne sont pas convaincus par la justification fournie, un remboursement sur la base des frais effectivement supportés est toujours possible.

Aucun seuil n'est fixé ex ante pour le montant total du financement qui peut être autorisé par l'administration contractante sur la base d'options simplifiées en matière de coûts. D'autres OSC/Des OSC récurrentes ne peuvent être déclarées que si elles ont déjà fait l'objet d'une évaluation positive.

Les recommandations concernant l'attribution d'une subvention sont toujours subordonnées à la condition que les vérifications précédant la signature du contrat de subvention ne révèlent pas de problèmes nécessitant des modifications du budget (par exemple, des erreurs arithmétiques, des inexactitudes, des coûts irréalistes et des coûts non éligibles). Cette procédure de vérification peut donner lieu à des demandes d'éclaircissement et conduire l'administration contractante à imposer des modifications ou des réductions afin de corriger ces erreurs ou inexactitudes. Ces corrections ne peuvent entraîner une augmentation de la subvention ou du pourcentage du cofinancement de l'UE.

En conséquence, il est dans l'intérêt des demandeurs de fournir un **budget réaliste et d'un rapport coût-efficacité convenable**.

La subvention peut prendre la forme d'un montant forfaitaire unique couvrant l'intégralité des coûts éligibles

<sup>8</sup> Exemples: pour les frais de personnel: nombre d'heures ou de journées de travail x coût horaire ou journalier prédéterminé en fonction de la catégorie de personnel concernée; pour les frais de déplacement: distance en km x frais de transport prédéterminés par km; nombre de jours x indemnité journalière prédéterminée en fonction du pays; pour les coûts spécifiques découlant de l'organisation d'un événement: nombre de participants à l'événement x coût total prédéterminé par participant, etc.

d'une action ou d'un programme de travail.

Les montants forfaitaires uniques peuvent être déterminés sur la base du budget prévisionnel, qui doit respecter les principes d'économie, d'efficience et d'efficacité. Le respect de ces principes est vérifié ex ante au moment de l'évaluation de la demande de subvention.

Lorsqu'il autorise des montants forfaitaires uniques, l'ordonnateur compétent se conforme aux conditions applicables aux OSC fondées sur les produits ou sur les résultats.

Lorsque cette forme de financement est utilisée, la description de l'action comporte des informations détaillées sur les conditions essentielles qui déclenchent le paiement, y compris, s'il y a lieu, les produits et/ou les résultats obtenus.

L'ordonnateur compétent peut considérer que les pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique sont conformes aux conditions applicables aux options simplifiées en matière de coûts si elles sont acceptées par les autorités nationales dans le cadre de systèmes de financement comparables. Dans ce cas, le bénéficiaire de la subvention démontre que l'autorité nationale a accepté les pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique et est tenu de préciser dans quel contexte cette acceptation a été donnée.

Le comité d'évaluation et l'administration contractante examinent si le système de financement est comparable et, dans l'affirmative, considèrent ces pratiques comme si elles avaient fait l'objet d'une évaluation ex ante par un auditeur externe.

#### Coûts directs éligibles

Pour être éligibles au titre du présent appel à propositions, les coûts doivent respecter les dispositions de l'article 14 des conditions générales du contrat type de subvention (voir l'annexe G des lignes directrices).

Les demandeurs (et, s'il y a lieu, leurs entités affiliées) conviennent que la ou les vérifications des dépenses visées au point 15.7 des conditions générales du contrat type de subvention (voir annexe G des lignes directrices) seront effectuées par tout organisme externe autorisé par la Commission européenne.

#### Réserve pour imprévus

Le budget peut inclure une réserve pour imprévus ne dépassant pas 5% des coûts directs éligibles estimés. Celle-ci ne peut être utilisée qu'avec **l'autorisation écrite préalable** de l'administration contractante.

#### Coûts indirects éligibles

Les frais indirects supportés pendant la mise en œuvre de l'action peuvent être éligibles à un financement à taux forfaitaire, à hauteur de 7% maximum du total estimé des coûts directs éligibles. Des coûts indirects sont éligibles pour autant qu'ils n'incluent pas de frais portés en compte sur une autre rubrique du budget dans le contrat type de subvention. Le demandeur chef de file peut être invité à justifier le pourcentage demandé avant la signature du contrat de subvention. Néanmoins, une fois le taux forfaitaire fixé dans les conditions particulières du contrat de subvention, aucune pièce justificative ne doit être fournie.

Si un des demandeurs ou une des entités affiliées bénéficie d'une subvention de fonctionnement financée par l'UE, il/elle ne peut inscrire des coûts indirects sur les coûts qu'il/elle supporte au budget proposé pour l'action.

#### Contributions en nature

Par « contributions en nature », il faut entendre les biens ou services mis gracieusement à la disposition des bénéficiaires ou des entités affiliées par un tiers. Les contributions en nature n'impliquant aucune dépense pour les bénéficiaires ou les entités affiliées, elles ne constituent normalement pas des coûts éligibles.

À titre exceptionnel, elles peuvent inclure des coûts de personnel pour le travail fourni par des volontaires dans le cadre d'une action ou d'un programme de travail (qui sont des coûts éligibles).

Le travail bénévole peut représenter jusqu'à 50% du cofinancement. Aux fins du calcul de ce pourcentage, les contributions en nature sous la forme de travail bénévole sont calculées sur la base du coût unitaire fourni par le pouvoir adjudicateur. Ce type de coûts doit être présenté séparément des autres coûts éligibles dans le budget prévisionnel. La valeur du travail bénévole doit toujours être exclue du calcul des coûts indirects.

Lorsque les coûts estimés comprennent le travail bénévole, la subvention n'excède pas les coûts éligibles estimés autres que les coûts du travail bénévole.

Les autres cofinancements sont basés sur des estimations fournies par le demandeur.

Les contributions en nature ne peuvent être considérées comme un cofinancement.

Toutefois, si la description de l'action proposée contient des contributions en nature, celles-ci doivent être fournies.

### Coûts inéligibles

Les coûts suivants ne sont pas éligibles:

- les dettes et la charge de la dette (intérêts);
- les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles;
- les coûts déclarés par le ou les bénéficiaires et financés par une autre action ou un autre programme de travail bénéficiant d'une subvention de l'Union européenne (y compris au titre du FED);
- les achats de terrains ou d'immeubles, sauf si ces achats sont indispensables à la mise en œuvre directe de l'action, auquel cas leur propriété doit être transférée conformément au point 7.5 des conditions générales du contrat type de subvention, au plus tard à la fin de l'action;
- les pertes de change.

## **Clauses déontologiques et code de conduite**

### **a) Absence de conflit d'intérêts**

Le demandeur ne peut se trouver dans aucune situation de conflit d'intérêts ni avoir aucun lien de type équivalent avec d'autres demandeurs ou d'autres parties au projet. Toute tentative d'un demandeur visant à se procurer des informations confidentielles, à conclure des ententes illicites avec ses concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou l'administration contractante au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des demandes entraînera le rejet de sa demande et l'expose à des sanctions administratives conformément au règlement financier en vigueur.

### **b) Respect des droits de l'homme ainsi que de la législation environnementale et des normes fondamentales en matière de travail**

Le demandeur et son personnel doivent respecter les droits de l'homme. En particulier, et conformément à la loi applicable, les demandeurs qui se sont vu attribuer une subvention doivent respecter la législation environnementale, y compris les accords environnementaux multilatéraux, ainsi que les normes fondamentales du travail applicables, telles que définies dans les conventions de l'Organisation internationale du travail en la matière (comme les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé ou obligatoire et sur l'abolition du travail des enfants).

### **Tolérance zéro pour l'exploitation sexuelle et les abus sexuels :**

La Commission européenne applique une politique de « tolérance zéro » en ce qui concerne l'ensemble des comportements fautifs ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du demandeur.

Sont interdits les châtiments corporels ou violences physiques, les menaces de violences physiques, les abus ou l'exploitation sexuels, le harcèlement et les violences verbales, ainsi que toutes les autres formes d'intimidation.

### **c) Lutte contre la corruption**

Le demandeur doit respecter les lois, règlements et codes de conduite applicables en matière de lutte contre la corruption. La Commission européenne se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le financement d'un projet si des pratiques de corruption, de quelque nature qu'elles soient, sont découvertes à n'importe quel stade de la procédure d'attribution ou pendant l'exécution d'un contrat et si l'administration contractante ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier à la situation. Aux fins de la présente disposition, on entend par « pratique de corruption » toute offre de paiement illicite, de présent, de gratification ou de commission à quelque personne que ce soit à titre d'incitation ou de récompense pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution d'une subvention ou à l'exécution d'un contrat déjà conclu avec l'administration contractante.

### **d) Frais commerciaux extraordinaire**

Toute demande est rejetée ou tout contrat est résilié dès lors qu'il est constaté que l'attribution de la subvention ou l'exécution du contrat a donné lieu à des frais commerciaux extraordinaire. Les frais commerciaux extraordinaire concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence au marché principal, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un destinataire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

Les bénéficiaires d'une subvention convaincus d'avoir payé des frais commerciaux inhabituels dans le cadre de projets financés par l'Union européenne s'exposent, en fonction de la gravité des faits constatés, à la résiliation de leur contrat, voire à une exclusion définitive du bénéfice de financements de l'Union européenne/du FED.

e) Manquement aux obligations, irrégularités ou fraude

L’administration contractante se réserve le droit de suspendre ou d’annuler la procédure lorsqu’il s’avère que la procédure d’attribution a été entachée d’un manquement aux obligations, d’irrégularités ou de fraude. Lorsqu’un manquement aux obligations, des irrégularités ou des fraudes sont découverts après l’attribution du contrat, l’administration contractante peut s’abstenir de conclure le contrat.

## 2.2. PRESENTATION DE LA DEMANDE ET PROCEDURES A SUIVRE

Afin de soumettre une demande dans le cadre du présent appel à propositions, les demandeurs chefs de file doivent:

I. fournir des informations concernant les organisations impliquées dans l’action. Veuillez noter que l’enregistrement de ces données dans PADOR est obligatoire pour tous les demandeurs chefs de file, les codemandeurs et les entités affiliées.

PADOR est une base de données en ligne dans laquelle les organisations enregistrent et mettent régulièrement à jour les données concernant leur entité. Les organisations enregistrées dans PADOR ont un ID unique (ID EuropeAid) qu’ils doivent mentionner dans leur demande. PADOR est accessible via le site web: [http://ec.europa.eu/europeaid/pador\\_en](http://ec.europa.eu/europeaid/pador_en)

II. fournir des informations concernant l’action dans les documents énumérés au point 2.2.2. Veuillez noter qu'il est vivement recommandé de s'enregistrer dans PADOR bien à l'avance.

S'il est impossible de s'enregistrer en ligne dans PADOR pour des raisons techniques, les demandeurs et/ou l'entité/les entités affiliée(s) doivent compléter le «formulaire hors ligne PADOR» joint aux présentes lignes directrices (Annexe F). Ce formulaire doit être envoyé avec la demande, pour la date limite de soumission (voir point 2.2.2).

Avant de commencer à utiliser PADOR, veuillez lire le guide de l’utilisateur disponible sur le site internet. Toutes les questions relatives à l'utilisation de ce système doivent être adressées au helpdesk informatique à l'adresse: [EuropeAid-IT-support@ec.europa.eu](mailto:EuropeAid-IT-support@ec.europa.eu) à l'aide du formulaire d'assistance en ligne de PADOR.

### 2.2.1. *Formulaires de demande*

Les demandes doivent être soumises conformément aux instructions sur la note succincte de présentation et la demande complète contenues dans le formulaire de demande de subvention joint aux présentes lignes directrices (annexe A).

Les demandeurs doivent soumettre leur demande en **français**.

Toute erreur ou incohérence majeure relative aux points mentionnés dans les instructions pour l’élaboration de la note succincte de présentation ou toute incohérence majeure dans la demande (par exemple si les montants mentionnés dans les feuilles de calcul du budget ne correspondent pas) peut conduire au rejet de la demande.

Des éclaircissements ne seront demandés que lorsque les informations fournies ne sont pas claires et empêchent donc l’administration contractante de réaliser une évaluation objective.

Les demandes manuscrites ne seront pas acceptées.

Il est à noter que seuls le formulaire de demande de subvention et les annexes publiées qui doivent être complétées (budget, cadre logique) seront évalués. Il est par conséquent très important que ces documents contiennent TOUTES les informations pertinentes concernant l’action.

**Le demandeur chef de file doit également joindre à sa demande les formulaires d'enregistrement PADOR (annexe F) complétés pour lui-même, pour chaque codemandeur éventuel et pour chaque entité affiliée éventuelle.**

Aucune annexe supplémentaire ne doit être envoyée.

### **2.2.2. Où et comment envoyer les demandes?**

Les demandes doivent être soumises en un original et 3 copies au format A4, reliées séparément. Le formulaire complet de demande (Partie A: note succincte de présentation et partie B: formulaire de demande complète), le budget et le cadre logique doivent également être fournis sous format électronique (CD-ROM ou clé USB) dans un fichier séparé et unique (la demande complète ne doit pas être morcelée en plusieurs fichiers). Le fichier électronique doit contenir **exactement la même** demande que la version papier jointe.

La liste de contrôle (partie B, section 7, du formulaire de demande de subvention) et la déclaration du demandeur chef de file (partie B, section 8, du formulaire de demande de subvention) doivent être agrafées séparément et placées dans l'enveloppe.

Lorsque des demandeurs chefs de file envoient plusieurs demandes différentes (si cela est autorisé dans les lignes directrices de l'appel), chacune doit être envoyée séparément.

L'enveloppe extérieure doit porter le **numéro de référence et l'intitulé de l'appel à propositions** ainsi que la dénomination complète et l'adresse du demandeur chef de file, ainsi que la mention « Ne pas ouvrir avant la séance d'ouverture ».

Les demandes doivent être soumises dans une enveloppe scellée, envoyée par courrier recommandé ou par messagerie expresse privée ou remise en main propre (un accusé de réception signé et daté sera alors délivré au porteur), à l'adresse indiquée ci-dessous:

#### Adresse postale

##### **EU Trust Fund for Africa – North of Africa Window**

For the attention of Mrs Sarah **RINALDI, NEAR R4**

Head of Finance and Contracts Unit for the Neighbourhood,

J-54 05/206

Avenue du Bourget 1, B-1049 Brussels, Belgium

#### Adresse pour la remise en main propre

##### **EU Trust Fund for Africa – North of Africa Window**

For the attention of Mrs Sarah **RINALDI, NEAR R4**

Head of Finance and Contracts Unit for the Neighbourhood,

J-54 05/206

Avenue du Bourget 1, B-1049 Brussels, Belgium

Les demandes envoyées par d'autres moyens (par exemple par télécopie ou courrier électronique) ou remises à d'autres adresses seront rejetées.

**Les demandeurs chefs de file doivent s'assurer que leur demande est complète en utilisant la liste de contrôle (partie B, section 7, du formulaire de demande de subvention). Les demandes incomplètes peuvent être rejetées.**

### **2.2.3. Date limite de soumission des demandes**

L'attention des demandeurs est attirée sur le fait qu'il existe deux systèmes différents pour l'envoi des demandes/propositions complètes: l'un par courrier postal ou messagerie express privée, et l'autre par remise en main propre.

Dans le premier cas, la demande/proposition complète doit être envoyée avant la date de soumission, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi, alors que dans le second cas, c'est l'accusé de réception délivré au moment de la réception de la demande/proposition complète qui fait foi.

La date limite de soumission des demandes est fixée au **9 décembre 2019** la date d'envoi, le cachet de la poste ou la date du récépissé de dépôt faisant foi. En cas de remise en main propre, la date limite pour la réception est fixée au **9 décembre 2019, 15:00** (heure de Bruxelles) l'accusé de réception signé et daté faisant foi. Toute demande soumise après la date limite sera automatiquement rejetée.

L'administration contractante peut, pour des raisons d'efficience administrative, rejeter toute demande remise à temps au service postal mais reçue, pour des raisons échappant au contrôle de l'administration contractante, après la date effective d'approbation de la première évaluation (celle de la note succincte de présentation), si le fait d'accepter des demandes postées à temps mais arrivées tardivement risque de retarder exagérément la procédure d'attribution ou de remettre en cause des décisions déjà prises et communiquées (voir le calendrier indicatif figurant à la section 2.5.2).

### **2.2.4. Autres renseignements sur les demandes**

Trois séances d'information relative au présent appel à propositions seront organisées les:

- 30 septembre 2019 à 14h30 à la Délégation de l'Union européenne à Rabat;
- 3 octobre 2019 à 14h30 à Oujda;
- 7 Octobre 2019 à 14h30 à Tanger.

Les demandeurs peuvent envoyer leurs questions par courrier 21 jours avant la date limite de soumission des demandes, à l'adresse ou aux adresses figurant ci-après, en indiquant clairement la référence de l'appel à propositions:

Adresse électronique: [NEAR-R4-EUTF-NOA-MA-03@ec.europa.eu](mailto:NEAR-R4-EUTF-NOA-MA-03@ec.europa.eu)

L'administration contractante n'est pas tenue de fournir des éclaircissements sur des questions reçues après cette date.

Les réponses seront communiquées au plus tard 11 jours avant la date limite de soumission des demandes.

Afin de garantir l'égalité de traitement des demandeurs, l'administration contractante ne peut pas donner d'avis préalable sur l'éligibilité des demandeurs chefs de file, des codemandeurs, d'une/d'entité(s) affiliée(s), d'une action ou d'activités spécifiques.

Les questions susceptibles d'intéresser d'autres demandeurs, ainsi que leurs réponses, seront publiées sur le site internet à l'adresse suivante: [http://eeas.europa.eu/delegations/morocco/index\\_fr.htm](http://eeas.europa.eu/delegations/morocco/index_fr.htm) selon les besoins.

Il est donc recommandé de consulter régulièrement le site internet dont l'adresse figure ci-dessus pour être informé des questions et des réponses publiées.

### **2.3. ÉVALUATION ET SELECTION DES DEMANDES**

Les demandes seront examinées et évaluées par l'administration contractante avec l'aide possible d'assesseurs externes. Toutes les demandes seront évaluées selon les étapes et critères décrits ci-après.

Si l'examen de la demande révèle que l'action proposée ne satisfait pas aux critères d'éligibilité énoncés à la section 2.1, la demande sera rejetée pour ce seul motif.

#### **(1) ÉTAPE 1: OUVERTURE, VÉRIFICATION ADMINISTRATIVE ET ÉVALUATION DES NOTES SUCCINCTES DE PRÉSENTATION**

Au stade de l'ouverture et de la vérification administrative, les éléments suivants seront évalués:

- respect de la date limite. À défaut, la demande sera automatiquement rejetée;
- respect, par la demande, de tous les critères de la liste de contrôle figurant dans la partie B, section 7, du formulaire de demande de subvention. Cette évaluation comprend également une appréciation de l'éligibilité de l'action. Si l'une des informations demandées manque ou est incorrecte, la demande peut être rejetée pour ce seul motif et elle ne sera pas évaluée plus avant.

Les notes succinctes de présentation qui passent ce contrôle avec succès seront évaluées au regard de la pertinence et de la conception de l'action proposée.

Les notes succinctes de présentation se verront attribuer une note globale sur 50, ventilée suivant la grille d'évaluation ci-après. L'évaluation permettra aussi de vérifier la conformité avec les instructions relatives à la manière de remplir la note succincte de présentation, qui figurent dans la partie A du formulaire de demande de subvention.

Les critères d'évaluation sont classés par rubriques et sous-rubriques. Chaque sous-rubrique se voit attribuer une note comprise entre 1 et 5 comme suit: 1 = très insuffisant; 2 = insuffisant; 3 = satisfaisant; 4 = bon; 5 = très bon.

<b>1. Pertinence de l'action</b>	Sous-note	<b>20</b>
1.1 Dans quelle mesure la proposition est-elle pertinente par rapport aux objectifs et priorités de l'appel à propositions, aux thèmes/secteurs/domaines spécifiques ou à toute autre exigence particulière mentionnée dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs? Les résultats attendus de l'action respectent-ils les priorités établies dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs (section 1.2)?	5	
1.2 Dans quelle mesure la proposition est-elle pertinente par rapport aux besoins particuliers et aux contraintes du/des pays ou de la/des région(s) cible(s) (en tenant compte de la synergie avec d'autres initiatives en matière de développement et de l'absence de double emploi)?	5	
1.3 Les participants (bénéficiaires finaux, groupes cibles) sont-ils clairement définis et leur choix est-il pertinent d'un point de vue stratégique? Leurs besoins (en tant que détenteurs de droits et/ou de devoirs) et leurs contraintes ont-ils été clairement définis et sont-ils convenablement abordés dans la proposition?	5	
1.4 La proposition contient-elle des éléments apportant une valeur ajoutée particulière (par exemple, en matière d'innovation ou de bonnes pratiques) ainsi que les autres éléments complémentaires mentionnés à la section 1.2 des lignes directrices à l'intention des demandeurs ?	5	
<b>2. Conception de l'action</b>	Sous-note	<b>30</b>
2.1 Dans quelle mesure la conception générale de l'action est-elle cohérente? La proposition indique-t-elle les résultats que l'action devrait permettre d'atteindre? La logique d'intervention explique-t-elle le bien-fondé des résultats attendus?	5(x2)**	
2.2 La conception reflète-t-elle une analyse solide des problèmes existants, ainsi que des capacités des parties prenantes concernées?	5	
2.3 La conception tient-elle compte de facteurs externes (risques et hypothèses)?	5	
2.4 Les activités sont-elles réalisables et cohérentes au regard des résultats attendus (y compris du calendrier)? Les résultats (produits, effets et impact) sont-ils réalistes?	5	
2.5 Dans quelle mesure la proposition tient-elle compte de questions transversales pertinentes, telles que les questions environnementales/relatives au changement climatique, la promotion de l'égalité hommes/femmes et de l'égalité des chances, les besoins des personnes handicapées, les droits des minorités et les droits des populations autochtones, la jeunesse et la lutte contre le VIH/SIDA (en cas de forte prévalence dans le pays/la région ciblé(s))?	5	
<b>NOTE TOTALE</b>	<b>50</b>	

\*\* Cette note est multipliée par 2 en raison de son importance

Une fois toutes les notes succinctes de présentation évaluées, une liste est établie, classant les actions proposées selon leur note totale.

Dans un premier temps, seules les notes succinctes de présentation ayant obtenu au moins 30 points sont retenues pour la présélection.

Dans un second temps, le nombre de notes succinctes de présentation est réduit, sur la base de leur classement dans la liste, au nombre de notes succinctes de présentation dont le montant cumulé total des contributions demandées est égal à 250% du budget disponible pour le présent appel à propositions. Le montant des contributions demandées pour chaque note succincte de présentation sera basé sur les enveloppes financières indicatives prévues pour chaque lot, s'il y a lieu.

Après l'évaluation des notes succinctes de présentation, l'administration contractante enverra à tous les demandeurs chefs de file une lettre leur indiquant si leur demande a été soumise avant la date limite, les informant du numéro de référence qui leur a été attribué, de l'évaluation ou non de leur note succincte de présentation et des résultats de cette évaluation. Le comité d'évaluation continue alors la procédure avec les demandes des demandeurs chefs de file dont les propositions ont été présélectionnées.

## (2) ÉTAPE 2: ÉVALUATION DE LA DEMANDE COMPLÈTE

En premier lieu, les points suivants sont évalués:

- respect, par la demande complète, de tous les critères spécifiés dans la liste de contrôle (partie B, section 7, du formulaire de demande de subvention). Cette évaluation comprend également une appréciation de l'éligibilité de l'action. Si l'une des informations demandées manque ou est incorrecte, la demande peut être rejetée pour ce **seul** motif et elle ne sera pas évaluée plus avant.

Les demandes complètes qui passent ce contrôle avec succès sont ensuite évaluées au regard de leur qualité, y compris en ce qui concerne le budget proposé et la capacité des demandeurs et de l'entité ou des entités affiliées, sur la base des critères d'évaluation de la grille d'évaluation reproduite ci-après. Il existe deux types de critères d'évaluation: les critères de sélection et les critères d'attribution.

Les **critères de sélection** permettent d'évaluer la capacité opérationnelle du ou des demandeurs et de l'entité ou des entités affiliées et la capacité financière du demandeur chef de file; ils servent à vérifier que ceux-ci:

- disposent de sources de financement stables et suffisantes pour garantir leur activité tout au long de l'action proposée et, si nécessaire, pour participer à son financement (ceci s'applique uniquement aux demandeurs chefs de file);
- disposent de la capacité de gestion et des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action proposée. Ceci s'applique aux demandeurs et à toute entité affiliée.

Les critères d'attribution permettent d'évaluer la qualité des demandes au regard des objectifs et des priorités fixées dans les lignes directrices et d'octroyer des subventions aux projets qui maximisent l'efficacité globale de l'appel à propositions. Ils aident à sélectionner les demandes dont l'administration contractante peut être sûre qu'elles respecteront ses objectifs et priorités. Ils concernent la pertinence de l'action et sa cohérence avec les objectifs de l'appel à propositions, la qualité, l'impact escompté, la durabilité de l'action ainsi que son efficacité par rapport aux coûts.

*Notation:*

Les critères d'évaluation sont classés en rubriques et sous-rubriques. Chaque sous-rubrique est notée entre 1 et 5, comme suit: 1 = très insuffisant; 2 = insuffisant; 3 = satisfaisant; 4 = bon; 5 = très bon.

## Grille d'évaluation

Rubrique	Note maximum
<b>1. Capacité financière et opérationnelle</b>	<b>20</b>
1.1 Les demandeurs et, s'il y a lieu, leur(s) entité(s) affiliée(s) possèdent-ils en interne une expérience suffisante en matière de gestion de projet?	5
1.2 Les demandeurs et, s'il y a lieu, leur(s) entité(s) affiliée(s) possèdent-ils en interne une expertise technique suffisante? (en particulier, une connaissance des points à traiter)	5
1.3 Les demandeurs et, s'il y a lieu, leur(s) entité(s) affiliée(s) possèdent-ils en interne une capacité de gestion suffisante? (notamment en ce qui concerne le personnel, les équipements et la capacité à gérer le budget de l'action)	5
1.4 Le demandeur chef de file dispose-t-il de sources de financement stables et suffisantes?	5
<b>2. Pertinence</b>	<b>20</b>
<i>Report de la note obtenue lors de l'évaluation de la note succincte de présentation</i>	
<b>3. Conception de l'action</b>	<b>15</b>
3.1 Dans quelle mesure la conception de l'action est-elle cohérente? La proposition indique-t-elle les résultats que l'action devrait permettre d'atteindre? La logique d'intervention explique-t-elle la raison d'être des résultats attendus? Les activités proposées sont-elles appropriées, concrètes et cohérentes avec les produits et le ou les effets envisagés?	5
3.2 La proposition/le cadre logique inclut-il/elle un niveau de référence, des cibles et des sources de vérification crédibles? Si ce n'est pas le cas, une étude de référence est-elle prévue (et est-elle correctement inscrite au budget de la proposition)?	5
3.3 La conception reflète-t-elle une analyse solide des problèmes existants, ainsi que des capacités des parties prenantes concernées?	5
<b>4. Approche de mise en œuvre</b>	<b>15</b>
4.1 Le plan d'action prévu pour la mise en œuvre de l'action est-il clair et réalisable? Le calendrier est-il réaliste?	5
4.2 La proposition inclut-elle un système de suivi efficace et efficient? Une évaluation est-elle prévue (avant, pendant et/ou à la fin de la mise en œuvre)?	5
4.3 Le niveau d'association et de participation à l'action du ou des codemandeurs et de l'entité ou des entités affiliées est-il satisfaisant?	5
<b>5. Durabilité de l'action</b>	<b>15</b>
5.1 L'action est-elle susceptible d'avoir un impact tangible sur les groupes cibles?	5

5.2 L'action est-elle susceptible d'avoir des effets multiplicateurs, y compris la possibilité de reproduction, d'extension, de mise à profit de l'expérience et de partage des connaissances?	5
5.3 Les résultats attendus de l'action proposée sont-ils durables?  - sur le plan financier ( <i>par exemple, financement d'activités de suivi, sources de revenu permettant de couvrir tous les frais de fonctionnement et de maintenance futurs</i> )  - sur le plan institutionnel ( <i>les structures permettront-elles le maintien des résultats de l'action à la fin de celle-ci? Y aura-t-il « appropriation » locale des résultats de l'action?</i> )  sur le plan politique (s'il y a lieu) ( <i>quel sera l'impact structurel de l'action – par exemple, amélioration de la législation, des codes de conduite, des méthodes</i> )  - sur le plan environnemental (s'il y a lieu) ( <i>l'action aura-t-elle un impact positif/négatif sur l'environnement?</i> )	5
<b>6. Budget et rapport coût-efficacité de l'action</b>	<b>15</b>
6.1 Les activités sont-elles convenablement reflétées dans le budget?	/ 5
6.2 Le ratio entre les coûts estimés et les résultats est-il satisfaisant?	/ 10
<b>Note totale maximum</b>	<b>100</b>

Si la note totale pour la rubrique 1 (Capacité financière et opérationnelle) est inférieure à 12, la demande est rejetée. De même, la demande est rejetée si au moins une des sous-rubriques de la section 1 reçoit la note de 1.

Si le demandeur chef de file fait une demande sans codemandeurs ou entités affiliées, la note pour le point 4.3 sera de 5, sauf si la participation de codemandeurs ou d'entités affiliées est obligatoire en vertu des présentes lignes directrices à l'intention des demandeurs.

#### *Sélection provisoire*

Après l'évaluation, un tableau est établi, reprenant l'ensemble des demandes classées suivant la note qu'elles ont obtenue. Les demandes ayant obtenu la meilleure note sont provisoirement sélectionnées jusqu'à épuisement du budget disponible pour le présent appel à propositions. En outre, une liste de réserve est établie suivant les mêmes critères. Cette liste sera utilisée si d'autres fonds deviennent disponibles pendant sa période de validité.

### **(3) ÉTAPE 3: VÉRIFICATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DES DEMANDEURS ET DES ENTITÉS AFFILIÉES**

La vérification de l'éligibilité est effectuée sur la base des pièces justificatives demandées par l'administration contractante (voir section 2.4). Elle est réalisée par défaut uniquement pour les demandes qui ont été provisoirement sélectionnées sur la base de leur note et dans les limites du budget prévu pour le présent appel à propositions.

- La déclaration du demandeur chef de file (partie B, section 8, du formulaire de demande de subvention) fait l'objet d'une vérification croisée avec les pièces justificatives fournies par ce dernier. Toute pièce justificative manquante ou toute incohérence entre la déclaration du demandeur chef de file et les pièces justificatives peut entraîner le rejet de la demande pour ce seul motif.
- L'éligibilité des demandeurs et des entités affiliées est vérifiée sur la base des critères établis dans les sections 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3.

Toute demande rejetée est remplacée par la demande suivante la mieux placée sur la liste de réserve qui entre dans les limites du budget disponible pour le présent appel à propositions.

### **2.4. SOUMISSION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR LES DEMANDES PROVISOIUREMENT SELECTIONNEES**

Un demandeur chef de file dont la demande a été provisoirement sélectionnée ou inscrite sur la liste de réserve sera informé par écrit par l'administration contractante. Il lui sera demandé de fournir les documents suivants de manière à permettre à l'administration contractante de vérifier son éligibilité et, s'il y a lieu, celle des codemandeurs éventuels et des entités affiliées éventuelles<sup>9</sup>:

1. Les statuts ou actes constitutifs du demandeur chef de file, des éventuels codemandeurs et des éventuelles entités affiliées<sup>10</sup>. Lorsqu'au cours des deux années précédant la date limite de réception des demandes, l'administration contractante a reconnu l'éligibilité du demandeur chef de file, des codemandeurs ou des entités affiliées pour un autre appel à propositions relevant de la même ligne budgétaire, ceux-ci peuvent soumettre, au lieu des statuts ou actes constitutifs, une copie du document prouvant leur éligibilité lors d'un appel précédent (par exemple, une copie des conditions particulières d'un contrat de subvention conclu pendant la période de référence), à moins que leur statut juridique ait changé entre-temps<sup>11</sup>. Cette obligation ne s'applique pas aux organisations internationales ayant signé un accord-cadre avec la Commission européenne.
2. Lorsque la demande concerne une subvention pour une action dont le montant dépasse 750 000 EUR ou une subvention de fonctionnement supérieure à 100 000 EUR, le demandeur chef de file doit fournir un rapport d'audit établi par un auditeur externe agréé s'il est disponible, et dans tous les cas lorsqu'un contrôle légal est exigé par le droit de l'Union ou le droit national. Ce rapport certifie les comptes des trois derniers exercices disponibles au maximum. Dans tous les autres cas, le demandeur fournit une déclaration sur l'honneur signée par son représentant autorisé, qui certifie la validité de ses comptes pour les trois derniers exercices disponibles au maximum.

Cette exigence ne s'applique qu'à la première demande introduite par un même bénéficiaire auprès d'un ordonnateur compétent lors d'un même exercice.

---

<sup>9</sup> Aucune pièce justificative ne sera requise pour des demandes de subvention ne dépassant pas 60 000 EUR.

<sup>10</sup> Lorsque le demandeur chef de file, un ou des codemandeurs et/ou une ou des entités affiliées sont des entités publiques créées par une loi, une copie de ladite loi doit être fournie.

<sup>11</sup> À insérer uniquement lorsque les conditions d'éligibilité n'ont pas changé d'un appel à propositions à l'autre.

3. Les éventuels codemandeurs ou entités affiliées ne sont pas tenus de fournir un rapport d'audit externe.
4. Une copie des états financiers les plus récents du demandeur chef de file (compte de résultat et bilan du dernier exercice clos)<sup>12</sup>. Les éventuels codemandeurs ou entités affiliées ne sont pas tenus de fournir une copie de leurs états financiers les plus récents.
5. Le formulaire « entité légale » (annexe D des présentes lignes directrices) dûment rempli et signé par chacun des demandeurs (le demandeur chef de file et chacun des éventuels codemandeurs), accompagné des pièces justificatives qui y sont demandées. Si les demandeurs ont déjà signé un contrat avec l'administration contractante, ils peuvent fournir leur numéro d'entité légale au lieu du formulaire « entité légale » et des pièces justificatives, à moins que leur statut juridique ait changé entre-temps.
6. Un formulaire « signalétique financier » du demandeur chef de file (pas des codemandeurs), conforme au modèle joint dans l'annexe E des présentes lignes directrices, certifié par la banque à laquelle le paiement doit être fait. Cette banque devrait être située dans le pays dans lequel le demandeur chef de file est établi. Si le demandeur chef de file a déjà fourni un formulaire « signalétique financier » pour un contrat dans le cadre duquel la Commission européenne était chargée des paiements et s'il entend utiliser le même compte bancaire, il peut se contenter de fournir une copie du formulaire qu'il a soumis à cette occasion.
7. Le demandeur chef de file ainsi que tous les codemandeurs et entités affiliées remplissent et signent la déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations d'exclusion (voir Section 2.6.10.1 du PRAG).

Les documents doivent être fournis sous la forme d'originaux, de photocopies ou de versions scannées (montrant, de façon lisible, les cachets, signatures et dates) de ces originaux.

Lorsque ces documents ne sont pas rédigés dans une des langues officielles de l'Union européenne ou dans la (les) langue(s) du pays où l'action est mise en œuvre, une traduction en la/une des langue(s) de l'appel à propositions des parties pertinentes de ces documents prouvant l'éligibilité du demandeur chef de file et, s'il y a lieu, des codemandeurs et des entités affiliées doit être jointe pour l'analyse de la demande.

Lorsque ces documents sont rédigés dans une langue officielle de l'Union européenne autre que le français, il est fortement recommandé, pour faciliter l'évaluation, de fournir une traduction en français des parties pertinentes des documents prouvant l'éligibilité du demandeur chef de file et, s'il y a lieu, des codemandeurs et des entités affiliées.

Si les pièces justificatives mentionnées ci-dessus ne sont pas fournies avant la date limite fixée dans la demande de soumission des pièces justificatives envoyée par l'administration contractante au demandeur chef de file, la demande pourra être rejetée.

Après vérification des pièces justificatives, le comité d'évaluation fait une recommandation finale à l'administration contractante, qui décide de l'attribution des subventions.

NB: Si l'administration contractante n'est pas convaincue par la force, la solidité et la garantie offertes par le lien structurel entre un demandeur et son entité affiliée, il peut exiger la présentation des documents manquants pour permettre de convertir cette dernière en codemandeur. Si tous les documents manquants sont soumis, et sous réserve que tous les critères d'éligibilité soient satisfait, l'entité devient codemandeur à toutes fins utiles. Le demandeur chef de file doit soumettre le formulaire de demande modifié en conséquence.

---

<sup>12</sup> Cette obligation ne s'applique pas aux personnes physiques ayant reçu une bourse ou qui ont un besoin pressant d'aide directe, ni aux entités publiques et aux organisations internationales. Elle ne s'applique pas non plus lorsque les états financiers sont, en pratique, les mêmes documents que le rapport d'audit externe déjà fourni conformément à la section 2.4.2.

## **2.5. NOTIFICATION DE LA DECISION DE L'ADMINISTRATION CONTRACTANTE**

### **2.5.1. Contenu de la décision**

Les demandeurs chefs de file sont informés par écrit de la décision de l'administration contractante concernant leur demande et, en cas de rejet, des raisons de cette décision négative.

Si un demandeur s'estime lésé par une erreur ou irrégularité commise dans le cadre de la procédure d'attribution, il peut introduire une plainte (pour plus de détails, voir section 2.4.15 du PRAG).

Les demandeurs et, s'ils sont des entités légales, les personnes ayant sur eux un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sont informés du fait que, s'ils se trouvent dans une des situations de détection rapide ou d'exclusion, leurs coordonnées (nom/dénomination, prénom s'il s'agit d'une personne physique, adresse/siège social, forme juridique et nom et prénom des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, s'il s'agit d'une entité légale) peuvent être enregistrées dans le système de détection rapide et d'exclusion et communiquées aux personnes et entités concernées dans le cadre de l'attribution ou l'exécution d'un contrat de subvention.

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter la déclaration de confidentialité disponible à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/budget/explained/management/protecting/protect\\_fr.cfm](http://ec.europa.eu/budget/explained/management/protecting/protect_fr.cfm)

### **2.5.2. Calendrier indicatif**

	<b>DATE</b>	<b>HEURE</b>
<b>1. Réunion d'information (s'il y a lieu)</b>	- 30 septembre 2019 à la Délégation de l'Union européenne à Rabat ; - 3 Octobre 2019 à Oujda; - 7 Octobre 2019 à Tanger	14h30 14h30 14h30
<b>2. Date limite à laquelle les éventuelles demandes de clarifications doivent être adressées à l'administration contractante</b>	18 novembre 2019	14:00 (heure de Bruxelles)
<b>3. Date limite à laquelle l'administration contractante doit répondre aux demandes de clarifications</b>	25 novembre 2019	
<b>4. Date limite de soumission des demandes</b>	9 décembre 2019	15:00 (heure de Bruxelles)
<b>5. Information des demandeurs chefs de file sur l'ouverture, la vérification administrative et l'évaluation de la note succincte de présentation (étape 1)</b>	19 décembre 2019	-
<b>6. Information des demandeurs chefs de file concernant l'évaluation des demandes complètes (étape 2)</b>	17 janvier 2020	-

<b>7. Notification de l'attribution (après vérification de l'éligibilité) (étape 3)</b>	27 janvier 2020	-
<b>8. Signature du contrat</b>	28 février 2020	-

Toutes les heures correspondent au fuseau horaire du pays de l'administration contractante.

Ce calendrier indicatif renvoie à des dates provisoires (sauf pour les dates 2, 3 et 4) et peut être mis à jour par l'administration contractante au cours de la procédure. Dans ce cas, le calendrier mis à jour sera publié sur le site internet à l'adresse suivante: [http://eeas.europa.eu/delegations/morocco/index\\_fr.htm](http://eeas.europa.eu/delegations/morocco/index_fr.htm)

## **2.6. CONDITIONS DE LA MISE EN ŒUVRE APRES LA DECISION DE L'ADMINISTRATION CONTRACTANTE D'ATTRIBUER UNE SUBVENTION**

Une fois que la décision a été prise d'attribuer une subvention, le ou les bénéficiaires se voient proposer un contrat basé sur le contrat type de subvention (annexe G des présentes lignes directrices). En signant le formulaire de demande (annexe A des présentes lignes directrices), les demandeurs acceptent, si la subvention leur est attribuée, les conditions contractuelles du contrat type de subvention. Si le coordonnateur est une organisation dont les piliers n'ont pas été positivement évalués, il signe une convention de contribution fondée sur le modèle de convention de contribution. Dans ce cas, les références aux dispositions du contrat type de subvention et de ses annexes ne s'appliquent pas. Les références, dans les présentes lignes directrices, au contrat de subvention s'entendent comme des références aux dispositions pertinentes de la convention de contribution.

### Marchés d'exécution

Lorsque la mise en œuvre d'une action nécessite la passation de marchés par le ou les bénéficiaires et les éventuelles entités affiliées, ces marchés doivent être attribués conformément à l'annexe IV du contrat type de subvention.

Dans ce contexte, il convient d'opérer une distinction entre l'attribution de marchés d'exécution et la sous-traitance de parties de l'action décrite dans la proposition, à savoir dans la description de l'action jointe au contrat de subvention, cette sous-traitance étant soumise à des restrictions supplémentaires (voir les conditions générales figurant dans le contrat type de subvention).

Attribution de marchés d'exécution: les marchés d'exécution concernent l'acquisition, par les bénéficiaires, de services courants et/ou de biens et d'équipements nécessaires dans le cadre de leur gestion de projet; ils ne couvrent pas l'externalisation de tâches qui font partie de l'action et qui sont décrites dans la proposition, à savoir dans la description de l'action jointe au contrat de subvention.

Sous-traitance: la sous-traitance est l'exécution, par un tiers auquel un ou plusieurs bénéficiaires ont attribué un marché, de tâches spécifiques faisant partie de l'action telle que décrite dans l'annexe du contrat de subvention (voir également les modalités et conditions générales figurant dans le contrat type de subvention).

### **3. LISTE DES ANNEXES**

#### **DOCUMENTS A REMPLIR**

Annexe A : formulaire de demande de subvention (format Word)

Annexe B : budget (format Excel)

Annexe C : cadre logique (format Excel)

Annexe D : formulaire « entité légale »<sup>13</sup>

Annexe E : formulaire « signalétique financier »

Annexe F : formulaire d'enregistrement PADOR

#### **DOCUMENTS POUR INFORMATION**

Annexe G : contrat de subvention

- Annexe II : conditions générales
- Annexe IV : règles d'attribution des marchés
- Annexe V : modèle de demande de paiement
- Annexe VI : modèle de rapport narratif et financier
- Annexe VII : modèle de rapport sur les constatations factuelles et termes de référence techniques pour la vérification des dépenses d'un contrat conclu dans le cadre des actions extérieures de l'UE
- Annexe VIII : modèle de garantie financière
- Annexe IX : modèle de convention de transfert de propriété d'actifs

Annexe H : déclaration sur l'honneur

Annexe I : taux des indemnités journalières (per diem), disponibles à l'adresse suivante:

[http://ec.europa.eu/europeaid/funding/about-procurement-contracts/procedures-and-practical-guide-prag/diems\\_en](http://ec.europa.eu/europeaid/funding/about-procurement-contracts/procedures-and-practical-guide-prag/diems_en) (toutes les informations nécessaires étant disponibles via le lien, la publication de l'annexe est facultative)

Annexe J : informations relatives au régime fiscal applicable aux contrats de subvention signés dans le cadre de l'appel à propositions

Annexe K : lignes directrices pour l'évaluation des options simplifiées en matière de coûts

#### **Liens utiles:**

##### **Lignes directrices – Gestion du Cycle de Projet**

[http://ec.europa.eu/europeaid/aid-delivery-methods-project-cycle-management-guidelines-vol-1\\_en](http://ec.europa.eu/europeaid/aid-delivery-methods-project-cycle-management-guidelines-vol-1_en)

##### **Mise en œuvre des contrats de subvention**

##### **Guide de l'utilisateur**

<http://ec.europa.eu/europeaid/companion/document.do?nodeNumber=19&locale=fr>

##### **Manuel pour la gestion financière**

[http://ec.europa.eu/europeaid/funding/procedures-beneficiary-countries-and-partners/financial-management-toolkit\\_en](http://ec.europa.eu/europeaid/funding/procedures-beneficiary-countries-and-partners/financial-management-toolkit_en)

NB: ce manuel ne fait pas partie du contrat de subvention et n'a pas de valeur juridique. Il fournit simplement des orientations générales et peut, sur certains points, différer du contrat de subvention signé.

<sup>13</sup> Applicable uniquement lorsque c'est la Commission européenne qui effectuera les paiements dans le cadre des contrats qui seront signés.

Afin de garantir le respect de leurs obligations contractuelles, les bénéficiaires ne devraient pas se fier uniquement au manuel, mais toujours consulter les documents contractuels qui les concernent.

\* \* \*

## **ANNEXE COMPLEMENTAIRE 1 (suite Contexte de l'intervention)**

### **A. Cadre normatif et conventionnel**

#### **Convention de Genève de 1951 et protocoles additionnels**

Le Maroc est un État partie à la convention de Genève, à ses protocoles additionnels et à la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. La Convention demande pour les réfugiés et demandeurs d'asile le même traitement en matière d'éducation élémentaire que pour les ressortissants du pays d'asile, ainsi que l'égalité des chances en ce qui concerne l'éducation non élémentaire.

#### **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC<sup>14</sup>)**

Ce pacte reconnaît dans son article 12 le droit de toute personne, quel que soit sa situation, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Le Pacte stipule par ailleurs que les installations, biens et services en matière de santé doivent être accessibles à tous, en particulier aux groupes de population les plus vulnérables ou marginalisés sans discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue, l'origine nationale ou sociales, la naissance (...) ou toute autre situation

#### **Programme de développement durable à l'horizon 2030**

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 25 septembre 2015 un programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030), repris dans un document intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ». Ne laisser personne de côté, tel est l'objectif de ce nouveau programme. Il constitue le nouveau cadre de développement mondial reposant sur 17 objectifs de développement durable déclinés en 169 cibles dans les domaines de l'économie, du développement social et de la protection de l'environnement. La migration est une question intersectorielle qui concerne l'ensemble des objectifs et la plupart des cibles du programme. Par conséquent, il est important d'aller au-delà des références spécifiques à la migration et de reconnaître et de traiter les relations mutuellement bénéfiques entre la migration et chacun des objectifs et cibles.

#### **Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants (Septembre 2016)**

Dans cette Déclaration, les États se sont engagés à protéger la sécurité, la dignité ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, indépendamment de leur statut migratoire à quelque moment que ce soit. Les engagements pris dans cette Déclaration s'appliquent aussi bien aux réfugiés qu'aux migrants et reconnaissent les besoins particuliers des personnes en situation de vulnérabilité qui voyagent dans le contexte des déplacements massifs. L'engagement est de les satisfaire, (conformément aux obligations qui incombent en vertu du droit international) en particulier les besoins des femmes en situation difficile; des enfants (notamment les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille); des victimes de violence; des personnes âgées; des personnes handicapées; des personnes qui font l'objet de discrimination pour quelque motif que ce soit; des victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation et de la maltraitance dans le contexte du trafic de migrants.

---

<sup>14</sup> Traité international multilatéral adopté le [16 décembre 1966](#) par l'[Assemblée générale des Nations unies](#). Le Pacte est entré en vigueur le [3 janvier 1976](#). Le Pacte fait partie intégrante de la Charte internationale des droits de l'homme, conjointement avec la [Déclaration universelle des droits de l'homme](#), le [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) et le premier et second Protocoles facultatifs à ce dernier

La Déclaration appelle à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes en transit en insistant sur la nécessité de prendre en charge, dès leur arrivée, sans discrimination et indépendamment de leur statut juridique ou migratoire ou du moyen de transport qu'elles ont utilisé, les personnes qui ont été exposées à des sévices physiques ou psychologiques pendant leur transit. Les États sont engagés également à s'attaquer aux facteurs de vulnérabilité au VIH et aux besoins en matière de santé qui sont propres aux migrants et aux populations mobiles, ainsi qu'aux réfugiés et aux populations touchées par des crises, et à prendre des mesures pour réduire la stigmatisation, la discrimination et la violence.

La Déclaration met en avant la protection des droits et des libertés fondamentales de tous les enfants réfugiés et migrants, quel que soit leur statut, en donnant toujours la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier des enfants non accompagnés et à ceux qui sont séparés de leur famille. En conformité avec les obligations au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, les états sont encouragés à assurer des soins de santé, une éducation et un développement psychosocial de base et à veiller à ce que tous les enfants soient inscrits à l'école dans les mois qui suivent leur arrivée.

Le texte de la Déclaration fait référence à la contribution de la société civile (y compris les organisations non gouvernementales), à la promotion du bien-être des migrants et de leur intégration dans les sociétés, particulièrement dans les périodes où ils se trouvent dans une situation de vulnérabilité extrême, et de l'appui apporté par la communauté internationale aux efforts déployés par de telles organisations. À cet égard, les gouvernements et la société civile sont invités à intensifier leur interaction pour trouver des réponses aux défis et aux possibilités que présentent les migrations internationales.

**Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières** (Décembre 2018) est fondé sur le droit international des droits de l'homme et respecte les principes de non-régression et de non-discrimination. Il institue un cadre de coopération, juridiquement non contraignant, portant sur tous les aspects des migrations. Le Pacte reconnaît explicitement le rôle des Institutions nationales de défense des droits de l'homme dans sa mise en œuvre. À cet égard, la Commission National des Droits de l'homme (CNDH) au Maroc représentait la région Afrique dans la task force mise en place par l'Alliance Globale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) lors de l'élaboration du pacte.

Adopté à la Conférence intergouvernementale de Marrakech le 10 Décembre 2018, le pacte s'appuie, entre autres, sur la Déclaration universelle des droits de l'homme; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, y compris le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer; les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur la promotion d'un travail décent et les migrations de main-d'œuvre.

Le pacte vise à réduire les risques et les vulnérabilités auxquels sont exposés les migrants aux différentes étapes de la migration en promouvant le respect, la protection et la réalisation de leurs droits de l'homme et en prévoyant la fourniture d'une assistance et de soins. En son article 4, le pacte rappelle que les réfugiés et les migrants jouissent des mêmes libertés fondamentales et droits de l'homme universel, qui doivent être respectés, protégés et exercés en toutes circonstances. L'article 10 (vision commune) indique qu'il doit être veillé à ce que les migrants actuels et potentiels soient pleinement informés de leurs droits, obligations et possibilités en ce qui concerne des migrations sûres, ordonnées et régulières, et connaissent les risques de la migration irrégulière.

Le pacte fait également référence à l'obligation primordiale des États de respecter et de protéger les droits de l'homme de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, et de veiller à ce qu'ils puissent les exercer. À cet égard, le pacte en son article 13 stipule que nous devons coopérer en vue de répondre aux besoins des migrants en situation de vulnérabilité et de résoudre les problèmes qui se posent.

Le Pacte mondial reconnaît que la primauté du droit, les garanties d'une procédure régulière et l'accès à la justice sont des éléments fondamentaux de tous les aspects de la gouvernance des migrations. Il promeut à cet égard le respect des obligations juridiques internationales relatives aux droits de l'enfant et voit réaffirmé le principe qui consiste à toujours privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel doit être une considération

primordiale dans toutes les situations concernant des enfants dans le contexte des migrations internationales, notamment des enfants non accompagnés et séparés de leur famille.

Cet appel à propositions contribuera aux quatre objectifs suivants du Pacte Mondial: Fournir dans les meilleurs délais des informations exactes à toutes les étapes de la migration (objectif 3), S'attaquer aux facteurs de vulnérabilité liés aux migrations et les réduire (objectif 7), Renforcer la protection, et l'assistance tout au long du cycle migratoire (objectif 14) et Assurer l'accès des migrants aux services de base (objectif 15). Une attention particulière sera accordée, lors de la formulation des programmes, aux axes d'intervention identifiés dans le Pacte Mondial pour chacun de ces objectifs.

### **Principes et lignes directrices appuyés par des orientations pratiques sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité:**

Le cadre international des droits de l'homme que les États ont mis en place assure la protection de toutes les personnes, y compris de tous les migrants. Cependant, l'application du cadre aux migrants en situation de vulnérabilité est souvent moins bien comprise. Les États (et autres parties prenantes) manquent de fait de conseils exhaustifs sur la manière de rendre le cadre opérationnel. Des principes et des directives ont été élaborés par le Groupe Global sur la Migration (GMG) et tentent de répondre à ce besoin. Ils donnent des avis aux États (et aux autres parties prenantes, selon le cas) sur comment mettre en œuvre leurs obligations de respecter, protéger et appliquer les droits humains des migrants en situation de vulnérabilité au cours de déplacements massifs ou mixtes. Ces principes et lignes directrices viennent étayer le cadre normatif d'intervention de cet appel à propositions.

## **B. Cadre politique et stratégique régional**

### Processus de Rabat: Plan d'action de la Valette et plan d'action de Marrakech

Le Dialogue euro-africain sur la migration et le développement (Processus de Rabat) est un dialogue régional sur la migration. Depuis 2006, le dialogue offre un cadre de consultation réunissant les pays d'origine, de transit et de destination des routes migratoires reliant l'Afrique centrale, de l'Ouest et du Nord à l'Europe. Plus de 60 parties prenantes, y compris la Commission européenne (CE) et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), sont impliquées.

### Plan d'Action Conjoint de La Valette (JVAP):

Le JVAP a été adopté par les chefs d'État et de gouvernement africains et européens participant au Processus de Rabat et Processus de Khartoum lors du Sommet de La Valette sur la Migration de 2015. Il se concentre sur des mesures concrètes qui répondent aux défis et exploitent les opportunités créées par la migration. Le plan d'action s'articule autour de cinq domaines prioritaires.

Sous l'axe 3 (protection et asile), il est prévu de renforcer la protection des réfugiés et autres personnes déplacées, défendre les droits de l'homme de tous les migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, et notamment faciliter l'accès à la justice, l'assistance juridique, la protection des témoins, la santé et le soutien socio-psychologique. Sous l'axe 4 (Prévenir la migration irrégulière, le trafic de migrants et la traite des êtres humains et lutter contre ces phénomènes), il est prévu, entre autres, de fournir une protection, un soutien et/ou une assistance aux migrants, aux réfugiés et aux victimes de la traite/du trafic qui se retrouvent bloqués/dans une situation de vulnérabilité. Il y a lieu d'accorder une attention particulière aux groupes vulnérables, notamment les femmes et les enfants.

### Programme de coopération pluriannuel 2018-2020: Plan d'Action de Marrakech:

La 5ème Conférence Ministérielle Euro-Africaine sur la Migration et le Développement, qui s'est tenue le 2 mai 2018, a défini le programme de coopération pluriannuel actuel du Processus de Rabat dans la **Déclaration Politique et le Plan d'Action de Marrakech**. Ce cadre de coopération non contraignant aide à coordonner les efforts nationaux dans le domaine de la gestion des migrations et définit l'orientation et les

priorités du dialogue pour la période 2018-2020. Le nouveau Plan d'Action a mis en place un mécanisme d'engagement pour traduire ses objectifs en actions concrètes. Il accorde également une attention particulière aux synergies et à la complémentarité avec le Plan d'Action Conjoint de La Valette (JVAP). Il se concentre sur 5 domaines et 10 objectifs avec 23 actions connexes<sup>15</sup> et comporte six priorités de nature transversale, pertinentes par rapport à tous les domaines, objectifs et actions définis dans le plan. L'approche fondée sur les droits de l'homme, la lutte contre la xénophobie, le racisme et la discrimination, les questions de genre et de protection des migrants en situation de vulnérabilité sont pertinentes pour cet appel à propositions.

#### Agenda africain sur la migration, Union Africaine (UA)

En 2018, au-delà du déploiement de sa politique nationale, le Maroc, en tant que leader de l'Union Africaine sur la migration, a élaboré un agenda africain sur la migration présentée au 30<sup>e</sup> sommet de l'Union Africaine. Cet agenda, très progressiste, tient compte de l'interrelation entre trois dimensions principales (sécurité, développement et droits de l'homme), en mettant en avant la nécessité d'une coordination sous-régionale au sein d'une approche continentale qui a été rappelée au travers des processus de Rabat, Tripoli et Khartoum.

Le plan prévoit d'adresser la migration de façon holistique et intégrée sans se limiter au prisme sécuritaire. Le principe de non-criminalisation des migrants est évoqué comme un principe devant être établi en tant que base de gouvernance de la migration. La protection des femmes et des enfants vulnérables est mentionnée en réponse à la féminisation de la migration. Des programmes d'intégration, pour accroître l'accès des migrants aux services publics et au marché du travail, viennent répondre à la reconnaissance de la nature cross-sectorielle des phénomènes migratoires. L'accent est mis également sur la lutte contre la traite et le trafic des migrants.

### **C. Cadre politique et stratégique national**

#### **Contexte migratoire:**

Pays d'émigration et de transit traditionnel vers l'Europe pour les migrants originaires d'Afrique, le Maroc est devenu également un pays d'immigration. Par ailleurs, le Maroc, en lien avec son retour au sein de l'Union africaine en 2017, a initié au sein de cette instance, une gestion africaine de la question migratoire.

La distribution de la population migrante sur le territoire marocain est évolutive. En 2013, la population migrante au Maroc était estimée entre 20.000 et 40.000 personnes. Il n'existe pas aujourd'hui de données quantitatives sur la population migrante dans les différentes régions du pays. Un diagnostic<sup>16</sup> sur la présence de la population migrante dans 54 sites du pays et sur l'analyse des facteurs de vulnérabilité démontre la complexité des schémas d'installation en fonction des facteurs d'attraction présents dans une localité donnée (proximité de la frontière avec l'Europe, services publics accessibles, possibilités issues de ressources liées à l'emploi formel ou informel, présence d'organisations internationales, etc.). De façon schématique, les migrants en transit seront attirés par les zones frontalières (principalement dans l'Oriental et le Nord) alors que les migrants installés et les migrants en "installation" temporaire auront tendance à être localisés dans les grandes villes (Rabat, Salé, Kenitra et Casablanca etc.), tandis que de nouvelles zones d'implantation se développent (Fez, Agadir etc.).

L'augmentation récente du nombre de départs vers l'Europe depuis le Maroc, suggère une augmentation des entrées au Maroc. Les flux de migration irrégulière sur le Bassin méditerranéen, qui avaient montré sur la période 2012-2015 un glissement vers la zone centre Est du Maghreb, se sont modifiés depuis fin 2016 avec un regain d'attractivité sur la route méditerranéenne occidentale. La route ouest méditerranéenne représentait

---

<sup>15</sup> <https://www.rabat-process.org/fr/a-propos/processus-de-rabat/350-programme-de-cooperation-2018-2020>

16 Development pillar to support the regional development and protection programme in North Africa, OIM, 2018

12% du total des arrivées irrégulières en Europe en 2017 contre 0,7% en 2015. Le nombre de migrants empruntant la route de la Méditerranée occidentale a augmenté de 131% entre 2017 et 2018 pour atteindre un total de 64 298 personnes fin 2018. Avec 21% du total des arrivées en Espagne, le Maroc fait partie des trois premières nationalités devant les Guinéens et les Maliens. Le nombre de marocains arrivant irrégulièrement en Espagne a augmenté de 135% entre 2017 et 2018. Par ailleurs, le Maroc est engagé dans un programme de retour volontaire vers les pays d'origine dans le cadre d'une convention avec l'OIM (1500 personnes retournées en 2018 contre 1733 en 2017).

Les acteurs sociaux de première ligne rapportent une augmentation du nombre de migrants en déplacement à l'intérieur du pays, notamment suite aux déplacements 'forcés' qui ont trouvé leur paroxysme durant l'été 2018, et une augmentation des cas de migrants en situation de grande vulnérabilité vivant dans des conditions humanitaires critiques, en particulier les femmes seules accompagnées de jeunes enfants et de bébés, les mineurs non accompagnés (notamment les jeunes hommes), les personnes en souffrance psychologique et psychiatrique, les personnes victimes des réseaux de traite. Les zones de grande vulnérabilité ne sont pas exclusives du nord du pays et de l'oriental. Les grandes villes connaissent des situations sanitaires et d'hébergement difficiles et tendues (exemple du camp d'Oulad Ziane à Casablanca) et les villes d'Agadir et Tiznit accueillent de nombreux migrants déplacés, dont la vulnérabilité s'est accrue suite aux traumatismes résultant des déplacements.

## Contexte stratégique: Politiques et enjeux

### La Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile (SNIA)

Le Maroc s'est doté de nouvelles politiques migratoires humanistes et responsables, qui allient gestion des frontières, accueil et régularisation des migrants, et développement des territoires marocains au travers de la mobilisation de la diaspora. La politique migratoire du Royaume du Maroc a été mise en place il y a quatre ans avec l'adoption par le Conseil du Gouvernement de (i) la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile – SNIA– (18 décembre 2014), et de ii) la Stratégie Nationale au profit des Marocains Résidant à l'Étranger (MRE) (juillet 2015), construite sur les acquis d'une décennie d'activités en faveur des MRE. Cette politique s'inscrit dans la continuité de mesures structurantes initiées par le Maroc depuis 2013 suite au rapport thématique élaboré par le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH,) relatif à la situation des migrants et des réfugiés au Maroc. Ces mesures ont vu la création d'un Département ministériel chargé des Affaires de la Migration.

Le Maroc est le premier pays de la région à avoir adopté une Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile visant à répondre à la situation humanitaire précaire des migrants dans le pays et prévoyant l'harmonisation de son cadre législatif avec ses engagements internationaux. Deux opérations de régularisation d'étrangers assurent le fondement de la politique d'intégration des migrants. La première opération de régularisation (2014-2016) a permis à 92% des 27.648 requêtes de recevoir une réponse positive. Une seconde opération est en cours depuis décembre 2016, avec le dépôt de 28.400 requêtes de régularisation représentant 113 nationalités au 31 décembre 2017. Bien que la procédure de recours est arrivée à terme, les résultats de la régularisation ne sont pas encore connus. L'assouplissement des critères d'éligibilité est une avancée notable avec l'extension de l'éligibilité aux mineurs non accompagnés ainsi qu'aux étrangers n'ayant pas cinq années de résidence au Maroc mais ayant un niveau d'instruction équivalent au collège.

La SNIA défend quatre objectifs, à savoir, faciliter l'intégration des immigrés réguliers, la mise à niveau du cadre réglementaire, la mise en place d'un cadre institutionnel adapté et la gestion des flux migratoires dans le respect des droits de l'homme. L'opérationnalisation de la SNIA est articulée autour de 11 programmes regroupés sous quatre axes: (1) Éducation, culture, jeunesse et loisirs; (2) Santé, logement, assistance sociale et humanitaire; (3) Formation professionnelle et emploi; (4) Programmes transverses (gestion des flux migratoires, lutte contre la traite). La SNIA est coordonnée par le Ministère délégué auprès du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale en charge des Marocains résidant à l'étranger et des affaires de migration (MDCMREAM), et mise en œuvre dans le cadre des politiques sectorielles nationales. La mise en œuvre de la stratégie est réalisée par les différents ministères de tutelle, les agences nationales,

les organisations non gouvernementales nationales et internationales, des organisations de la société civile, ou encore les agences des Nations Unies. La SNIA repose ainsi sur des partenariats entre pouvoirs publics et associations avec d'importants financements extérieurs (notamment de l'Union européenne et de ses États membres). Ces partenariats sont exposés dans le rapport 2018 de la Politique nationale d'immigration et d'asile.

La SNIA est conçue sur le principe d'ouverture des services publics aux migrants et aux réfugiés. L'accès des migrants aux services de base (notamment l'accès à la santé, au logement, à l'assistance sociale et humanitaire) est ainsi tributaire du système national de protection et d'assistance sociale pour lequel le Maroc développe d'importants efforts de réforme. La prise en charge des personnes vulnérables est réalisée directement par les établissements publics de protection sociale, dans le cadre d'une délégation à des organisations agréées prestataires, ou encore par le secteur associatif ou caritatif. En 2014, l'Entraide Nationale a ainsi vu ses responsabilités élargies au bénéfice des migrants (par le biais d'une Convention entre le Ministère de la famille, de la solidarité, de l'égalité et du développement social et le MDCMREAM) et a entrepris un processus de modernisation.

Toutefois, si des efforts notables sont réalisés en termes de couverture et d'accessibilité de services pour les migrants, plusieurs défis persistent. De manière générale, l'accès aux services reste hétérogène et la couverture géographique par les associations assurant des prises en charge (assistance diverse) est très disparate. Cette hétérogénéité est accentuée par les mouvements internes des migrants sur le territoire qui ne permettent pas d'appréhender la typologie, l'évolution et l'ampleur des besoins en fonction des localisations et des temporalités. L'assistance est ainsi empreinte d'une volatilité temporelle et opérationnelle qui rend difficile des réponses ciblées et adaptées par les associations ou par les services publics. Au-delà du fait que cette prise en charge soit variable selon les régions, elle peut s'accompagner de problèmes administratifs (notamment lors des naissances avec des difficultés d'enregistrement à l'état civil).

De manière plus spécifique, dans le secteur de la santé, alors que l'accès aux centres de soins primaires s'améliore notamment en raison de leur gratuité, l'accès aux hôpitaux reste plus problématique pour des pathologies compliquées et/ou chroniques car le mécanisme de prise en charge universelle (RAMED) n'est pas encore accessible aux migrants regularisés (les cartes RAMED n'ont en effet toujours pas été distribuées). La SNIA a fixé pour le secteur de la santé deux objectifs spécifiques: i) faciliter l'accès des migrants et des réfugiés aux services de santé dans les mêmes conditions que les marocains et ii) coordonner l'action des associations. On notera que le règlement intérieur des hôpitaux de 2011 dispose dans son article 57 que 'les patients ou blessés non-marocains sont admis, quel que soit leur statut, dans les mêmes conditions que les nationaux'. Le Plan de Santé à l'horizon 2025 ambitionne de consacrer un système sanitaire cohérent prônant une offre organisée, de qualité et à la portée de l'ensemble des citoyens. Le Plan Stratégique National Santé et Immigration (2017-2021) offre également un cadre favorable à l'amélioration de la prise en charge des personnes migrantes.

Dans le secteur de l'éducation, la scolarisation préscolaire et la garde des enfants constituent un défi essentiel pour les mères migrantes, chefs de famille pour la plupart. Des accueils ponctuels d'urgence dont l'offre reste marginale par rapport aux besoins spécifiques notamment des victimes de la traite, existent via des organisations associatives<sup>17</sup>. Par contre, suite à la circulaire N°13/487 (octobre 2013) du Ministère de l'Éducation Nationale autorisant les enfants immigrés et réfugiés à accéder aux écoles publiques et privées et à l'éducation non formelle, un dispositif d'intégration éducative de ces enfants a été validé. Il détermine les étapes et démarches d'identification, d'accueil, d'orientation, d'évaluation et d'inscription. Ce public cible a été intégré dans la décision ministérielle N°014/2018 du 11 mai 2018 relatives aux démarches pour la rentrée scolaire 2018-2019.

#### La Politique publique intégrée de protection de l'enfance –PIPEM- (2015-2015), Avril 2016:

<sup>17</sup> Selon le bilan de la SNIA 2017, par des organisations telles que Caritas (130 personnes vulnérables en 2016 hébergées en urgence, et environ 1000 personnes soutenues pour le maintien au logement)

Si la SNIA ne fait pas explicitement référence aux enfants migrants et aux enfants mineurs non accompagnés et n'a donc pas de programmes spécifiques à leur égard, la PIPEM les retient dans son public cible. Le Maroc a adhéré des 1993 à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant (CDE) et a ratifié son protocole. Alors que la dernière SitAn (Situational analysis) a été conduite au Maroc en 2014, un deuxième exercice est actuellement en cours. Un module 'enfants migrants' a été inclus dans la méthodologie d'enquête et d'analyse. Un état des lieux analytique de la situation des droits des enfants sera établi, incluant les actions à entreprendre pour améliorer la situation des enfants. Le SitAn constituera un outil de référence pour cet appel à propositions.

La Politique Publique Intégrée de la Protection de l'Enfance s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle constitution du Royaume du Maroc de 2011 et décline les orientations de Sa Majesté le Roi Mohamed VI dans le domaine de la promotion de la situation de l'enfance. Cette politique vise à mettre en place un cadre fédérateur et cohérent auquel adhèrent tous les acteurs, en vue de garantir une coordination plus efficace et une intégration de la dimension 'protection de l'enfance' dans les différentes politiques et programmes sectoriels aux niveaux central et local, et de créer des dispositifs locaux intégrés de protection de l'enfance.

La politique reconnaît la vulnérabilité grandissante de certaines catégories d'enfants du fait de leur statut, qui sont souvent hors de portée des services auxquels ils ont droit, comme la protection, les soins médicaux et l'éducation. Le renforcement du cadre légal de protection des enfants et de son effectivité fait ainsi partie des objectifs Stratégiques (3.1). Est fait référence à la mise en place d'un cadre légal protecteur garantissant à tous les enfants, qu'elle que soit leur situation, l'enregistrement à la naissance à l'état civil y compris les enfants migrants (incluant ceux nés sur le territoire marocain) tout en assurant leur accès aux services de la santé, de l'éducation/formation. Un autre objectif stratégique (3.2) concerne la mise en place de dispositifs territoriaux intégrés de protection de l'enfance et de prévention selon un circuit codifié déclinant les étapes de détection, prise en charge et suivi de la situation des enfants victimes. En ce qui concerne la prise en charge des enfants migrants, les projets sous cet appel à propositions veilleront à s'inscrire dans ces dispositifs quand ils existent ou à contribuer à leur mise en place/renforcement.

#### Le Plan d'Action National en matière de Démocratie et des droits de l'homme (2018-2021):

L'axe III du plan concerne la protection et promotion des droits catégoriels. Cet axe vise à promouvoir les mesures et les garanties de prévention et de protection des droits catégoriels, à travers des mesures institutionnelles, législatives et réglementaires favorisant la protection des droits des enfants et la promotion du rôle des jeunes dans le développement. Il vise également à garantir les droits des personnes en situation de handicap, à préserver les droits des personnes âgées et à promouvoir les droits des migrants et des réfugiés. Les mesures de cet axe accordent une attention particulière aux catégories sociales qui souffrent de la marginalisation et de l'exclusion, tels que les femmes maltraitées, les enfants, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les migrants et les réfugiés.

Le sous-axe II concerne les droits de l'enfant. Les mesures énumérées sous le volet législatif et institutionnel incluent la protection des enfants migrants non accompagnés pour leur permettre l'accès aux services fondamentaux, en particulier ceux liés à la santé, à l'éducation et à la formation. Le sous-Axe VI concerne les droits des migrants et des réfugiés. Un des objectifs spécifiques est d'intégrer les questions de la migration dans les politiques publiques, selon une approche basée sur les droits de l'Homme, tenant compte des engagements internationaux du Maroc.

En matière de sensibilisation et de communication, le plan d'action national prévoit de généraliser la diffusion des rapports nationaux sur la situation de la migration et des migrants, ainsi que de promouvoir les programmes d'information pour les migrants. Pour ce qui est du renforcement des capacités des acteurs, il est prévu de i) continuer à soutenir et à renforcer les capacités des acteurs de la société civile œuvrant dans le

domaine des migrants sur le terrain, aussi bien au Maroc que dans les pays d'accueil et ii) élaborer des programmes de formation et de formation continue, tenant compte de la dimension « droits de l'Homme », et ciblant les associations travaillant avec les Marocains résidant à l'étranger et les migrants au Maroc.

#### **D. Cadre constitutionnel et réglementaire:**

##### **La Constitution de 2011**

Le texte réaffirme dans son Préambule l'attachement du Royaume aux droits de l'Homme et consacre la primauté des Conventions internationales sur le droit interne du pays. Elle stipule dans son article 30 que "les étrangers jouissent des libertés fondamentales, reconnues aux citoyennes et aux citoyens marocains, conformément à la Loi". La Constitution stipule également que 'L'État assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale. L'article 30 précise que les conditions d'extradition et d'octroi du droit d'asile sont définies par la loi.

##### **La Loi 27-14 relative à la lutte contre la traite des Étres humains**

Le Maroc a prévu dans la SNIA l'adoption de trois Lois portant sur la lutte contre la traite, sur l'asile et sur l'immigration. La loi sur l'asile accuse des retards et n'a pas encore été soumise au Conseil du Gouvernement.

La Loi 27-14 relative à la lutte contre la traite des Étres humains a été adoptée en Septembre 2016. Le texte réglementaire portant création et fonctionnement de la Commission Nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains (articles 6 et 7 de la loi 27-14) a été adopté par le décret n°2-17-740 (adopté le 6 Juillet 2018 et sa publication en version arabe au bulletin officiel le 19 Juillet et le 1<sup>er</sup> Novembre en version française). Le décret fixe la composition et les modalités de fonctionnement de cette Commission. Le mécanisme de référencement des victimes de traite ne sera toutefois opérationnel qu'après le lancement de la Commission. Le décret ne rentrera en vigueur qu'à compter de la date de la nomination des points focaux ministériels. Des groupes de travail thématiques devraient être créés.

En parallèle, des instructions écrites sur les mesures de protection et d'assistance aux victimes de la traite sont énumérées dans une circulaire transmise le 3 Juin 2018 par le Président du Ministère Public aux procureurs généraux du Roi auprès des cours d'appel et aux Procureurs du Roi auprès les tribunaux de première instance. Ces instructions écrites ont le mérite, entre autres de i) rappeler la non-responsabilité pénale des victimes de la traite des êtres humains quand elles commettent des actes criminels sous la menace; ii) la possibilité d'autoriser la victime étrangère de rester sur le territoire marocain jusqu'à l'achèvement du procès, iii) l'accès des victimes de la traite des êtres humains et leurs ayant droits à l'assistance judiciaire.

##### **Loi n°02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, a l'émigration et l'immigration clandestine: (11 Novembre 2003, Bulletin officiel du 20/11/2003)**

Sous réserve de l'effet des conventions internationales dument publiées, l'entrée et le séjour des étrangers au Royaume du Maroc sont régis par les dispositions de cette loi. L'article 26 sous le Chapitre I prescrit que 'ne peuvent faire l'objet d'une décision d'expulsion la femme étrangère enceinte et l'étranger mineur. Le titre II concerne les dispositions pénales relatives à l'émigration et l'immigration irrégulières. Le Projet de loi n°95-14 qui doit remplacer la loi 02-03 fait toujours l'objet de consultations intersectorielles.

##### **Loi n°217 relative à l'état civil (Dahir du 03/10/2002)**

Tout mineur né au Maroc dispose du droit à être inscrit à l'état civil marocain, indépendamment de sa

nationalité ou de son origine.

### **Loi 65.15**

Cette loi relative aux établissements de la protection sociale, élaborée par ministère de la Solidarité, de la femme, de la famille et du développement social, a pour objectif de doter le Maroc d'une loi garantissant l'accès équitable aux services de prise en charge et la protection des catégories vulnérables

### **Circulaires ministérielles:**

Santé: Deux circulaires ministérielles ont été publiées, la première, en 2003, autorisant les migrants irréguliers à bénéficier gratuitement des services de soins préventifs et curatifs délivrés dans le cadre des programmes lutte contre les maladies transmissibles; la seconde, en 2008, élargissant cet accès gratuit à toutes les prestations sanitaires offerts par le réseau des établissements de soins de santé de base.

Le 15 Février 2017 a été signée une circulaire conjointe (n° 33) entre le ministère délégué chargé des Affaires de la migration, le ministère de l'intérieur et le ministère de la Santé organisant l'assistance médicale des immigrés et des réfugiés au Maroc.

## **E. Enseignements tirés**

### **Des vulnérabilités multidimensionnelles et des parcours transitoires volatiles:**

Les dispositifs de proximité se heurtent aux complexités inhérentes aux parcours migratoires et à la nécessité sous-jacente de i) s'adapter aux déplacements des migrants, ii) d'apporter une réponse en fonction du statut des migrants (par exemple les demandeurs d'asile restent souvent sans soutien pendant la durée de détermination de leur statut), iii) de différencier les mesures d'assistance en fonction des profils de vulnérabilité (par exemple mineurs non accompagnés et victimes de traite), iv) de palier aux insuffisances de la procédure d'asile (seules 33% des femmes qui auraient subi des violences se voient accorder le statut de réfugiées, v) répondre à de nouveaux phénomènes de vulnérabilité qui peuvent être à l'origine de tensions locales. vi) dispenser une aide d'urgence ponctuelle afin de combler des besoins immédiats essentiels ou pour permettre de débloquer l'accès à un service ou un processus d'autonomisation financière (grâce à la formation notamment).

Les actions à développer devront s'inscrire dans une démarche de flexibilité et d'adaptation à la volatilité des flux, notamment au travers d'une approche modulaire et circulaire. Il s'agira de permettre de répondre aux évolutions géographiques, qualitatives et quantitatives des migrants vulnérables afin d'assurer une plus grande équité et qualité de prise en charge sur l'ensemble du territoire et soulager les zones à forte concentration de cas vulnérables. La prise en charge psycho-sociale des migrants victimes d'abus et traumatisme se pose comme un besoin croissant or les services, déjà en nombre restreint, sont limités par exemple à quelques localités.

### **Accès limité des migrants à l'information**

Si des associations, notamment celles issues des communautés de migrants, ont mis en place des actions d'information, de sensibilisation et de médiation, l'accès des migrants aux services reste limité par une information insuffisante quant à leurs droits<sup>18</sup>, aux moyens de les faire valoir, au cadre normatif et réglementaire en vigueur ainsi qu'aux types de services disponibles et leur localisation. Le rapport annuel SNIA 2017 mettait en avant l'absence de connaissances et d'accès à des informations sur le fonctionnement du système de santé ainsi que le manque de références pour l'orientation des migrants en convalescence après leur départ de l'hôpital. À cette insuffisance, s'ajoute une accessibilité réduite à l'information en raison du manque de vulgarisation et de l'absence de systématisation des sources de diffusion. L'accessibilité est

<sup>18</sup> Plusieurs manuels/ brochures ont été élaborés, ils restent génériques ou peu contextualisés, insuffisamment diffusés ou accessibles aux différentes catégories de migrants.

rendue difficile en raison de la volatilité des parcours migratoires au Maroc, des contraintes de langue, d'écriture, ainsi que des barrières socio-culturelles.

Cet accès à l'information, tel que prévu dans la SNIA, dans le Plan d'Action National en matière de Démocratie et des droits de l'homme ou l'objectif 3 du Pacte mondial, doit constituer un axe d'intervention horizontale, que cet appel à propositions chercher à favoriser. Afin de renforcer, et ultérieurement pérenniser, l'accès aux droits des personnes migrantes vulnérables, les projets intégreront une dimension de formation continue du personnel intervenant sur le cadre conventionnel, législatif, normatif et réglementaire et les mesures de son application selon les vulnérabilités des migrants. Il s'agira également d'accroître la capacité des prestataires de services à fournir des informations utiles et exactes aux migrants bénéficiaires et de systématiser leur mise à jour et leur diffusion.

### **Une coordination multipartenaire peu systématisée**

Afin de répondre aux défis ci-dessus mentionnés, des efforts de coordination opérationnelle et d'apprentissage entre acteurs sont nécessaires. À cet égard, les projets veilleront à s'inscrire dans un mapping d'identification des acteurs concernés, incluant le partage des responsabilités et la répartition thématique. Le mapping inclura les projets pertinents en cours de réalisation dans les régions d'intervention afin d'assurer une complémentarité étroite avec ces derniers et éviter toute duplication.

Les initiatives de protection/service aux migrants qui se sont montrées efficaces sont celles qui ont permis la mise en place d'une assistance intégrée en développant une collaboration et un référencement entre organisations de la société civile (associations communautaires, organisations non gouvernementales, ou associations prestataires de service) et les services publics spécialisés. Certaines organisations disposant de compétences thématiques ou d'expertise technique sont des acteurs efficaces de coordination. Des plateformes de concertation ont été établies et montrent leur efficacité au niveau d'un territoire donné<sup>19</sup>. De bonnes pratiques ont été capitalisées avec la mise en place de guichets uniques d'offres de services (violence sur mineurs non accompagnés).

Les projets sous l'appel à propositions devront améliorer la disponibilité et la qualité des services d'accueil, d'orientation, d'assistance, de prise en charge et de suivi individuel en assurant la systématisation d'un référencement coordonné des personnes migrantes vulnérables au sein des régions et entre les régions. Il s'agira de permettre leur prise en charge et intégration dans d'autres programmes nationaux existants, par exemple destinés aux femmes victimes de violence ou aux enfants ayant besoin de protection. Des référencements transnationaux pourront être envisagés.

La coordination des mécanismes de réponse et de la mise en réseau des acteurs sera renforcée par une assistance technique qui sera contractualisée par la Délégation de l'Union européenne.

### **Un besoin de renforcer les mécanismes de référencement en fonction des vulnérabilités:**

Les OSC jouent un rôle important pour l'identification des migrants vulnérables et bénéficient à cet égard d'une relation de proximité et de confiance, notamment pour les victimes de réseaux de traite ou de trafic qui sont difficilement accessibles aux travailleurs sociaux. Grâce à leur travail en réseau, les OSC opèrent également un travail de médiation et d'accompagnement qui renforce les droits des personnes migrants (traduction/interprète, facilitation administrative et juridique). Ce travail d'identification doit tenir compte des différents types de vulnérabilité, des droits qui y sont liés (notamment dans les dispositifs du droit commun qui prévaut et du code pénal, notamment en matière d'accompagnement juridique) et doit être mené de façon à pouvoir dissocier les types et les niveaux de besoins et faire le lien correspondant avec les organisations internationales mandatées pour répondre à des situations et besoins spécifiques.

<sup>19</sup> La création d'un groupe de travail de protection des migrants (GTP) accompagné par le Haut-Commissariat aux réfugiés dans les villes de Oujda, Tanger, Nador constitue un exemple de concertation entre acteurs.

La prise en charge des populations les plus à risques, notamment les victimes de la traite, les mineurs non accompagnés, les femmes victimes de violence, les demandeurs d'asile et les personnes en souffrance psychiatrique, nécessite à la fois des procédures d'identification normatives, un référencement fonctionnel ciblé, une coordination avec les services de l'État, les organisations internationales (OIM et UNHCR) et les différents dispositifs spécialisés ainsi qu'un système de suivi harmonisé. La recherche d'une cohérence méthodologique et d'une démarche homogène devra s'inscrire en priorité dans le cadre normatif en vigueur mais également dans des outils/instruments visant un alignement avec les bonnes pratiques au niveau régional ou international (par exemple: les Principes et lignes directrices sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité, les procédures de prise en charge et standards de la CEDEAO pour la protection et la réintégration des enfants vulnérables concernés par la mobilité et des jeunes migrants, ou encore les lignes directrices pour l'hébergement d'urgence des mineurs non accompagnés et des victimes de traite développées par l'OIM sous le programme régional de l'Union Européenne, RDPP<sup>20</sup>). Sans chercher à établir des procédures communes de prise en charge, il s'agit de viser une meilleure harmonisation de standards minimums.

### **Des niveaux de formations et de compétences relativement hétérogènes**

Une meilleure équité dans la qualité des services rendus aux personnes migrantes et une plus grande homogénéisation des niveaux d'information implique qu'une attention particulière soit apportée au renforcement des capacités des partenaires et intervenants. Ce renforcement est nécessaire en amont du travail d'information, d'identification, d'accueil, de profilage, d'orientation, de prise en charge et/ou de référencement et de suivi/évaluation. L'expérience a montré que ce continuum doit s'inscrire dans une approche promouvant le respect et la promotion des droits des migrants.

L'absence de formations spécifiques des professionnels de la santé sur la prise en charge des migrants a été relevée dans le rapport annuel de la SNIA comme étant une des barrières d'accès aux soins. La sensibilisation sur la santé et la formation des personnels médicaux sur la prise en charge des immigrés, l'intégration des immigrés et des réfugiés dans les programmes spéciaux dans les domaines de la santé et la définition d'un cadre de référence pour une intervention plus effective des associations dans ce domaine ont été retenues comme actions de la SNIA. Certaines agences et services publics ont convenu de besoins de formation spécifiques pour l'identification et l'accompagnement des migrants vulnérables. Par exemple, la direction de l'Épidémiologie et le lutte contre les Maladies en partenariat avec l'École Nationale de Santé publique, avec l'appui de l'OIM, ont développé un kit de formation en matière de prise en charge médicale de la santé des populations migrantes au niveau des établissements de soins de santé de base. Une étude sur les besoins en santé mentale et besoins psychosociaux des migrants a été réalisée dans le cadre du projet 'Promotion des services psychosociaux et des services d'assistance aux migrants vulnérables aux Maroc' financé par le fonds de l'OIM pour le développement<sup>21</sup>. L'étude couvrait également les besoins des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux en matière de renforcement de compétences dans ces domaines. Un module de formation découlant de ces besoins a été élaboré et intégré dans le kit de formation migration santé en cours de finalisation.

Pour l'instant, les formations restent peu systématisées. Le système de protection sociale est confronté à de nombreux défis, tant dans le cadre de son mandat habituel, que pour un mandat nouveau portant sur la prise en charge des personnes migrantes. La Cour des Comptes du Royaume du Maroc montre comment la Société civile joue un rôle central dans le système de protection sociale, mais elle souligne la faiblesse des organisations en termes de ressources humaines (notamment pour les métiers spécialisés), de moyens

<sup>20</sup> Development pillar to support the regional development and protection programme in North Africa, OIM, 2018

<sup>21</sup> <http://morocco.iom.int/sites/default/files/Rapport%20MHPSS%20francais.pdf>

<http://morocco.iom.int/sites/default/files/Rapport%20MHPSS%20arabe.pdf>

techniques et financiers. Certaines initiatives de protection des migrants ont pu renforcer les prestataires associatifs et publics en même temps qu'elles ont permis une amélioration notable de la couverture des besoins des migrants.

### **Pérenniser les actions de terrain via un processus itératif de partage des connaissances et de bonnes pratiques.**

Les initiatives qui présentent des avancées conceptuelles ou opérationnelles tendent à rester limitées à certaines zones ou à un ensemble restreint de partenaires. Elles mériteraient pourtant d'être mieux valorisées, échangées et vulgarisées, notamment pour rétro-alimenter les pratiques d'accompagnement social et les évolutions législatives, juridiques et réglementaires sur l'assistance et la protection des migrants. Il n'existe toutefois pas de mécanisme permettant d'analyser et de diffuser les acquis, les connaissances et les pratiques. La validation de la qualité du continuum 'identification, ciblage, accueil, orientation, référencement, accompagnement et prise en charge' reste aussi un maillon faible des interventions.

La création d'espaces de réflexion et de formation, de recherche appliquée est nécessaire pour rectifier cette faiblesse. À cet égard, une assistance technique sera déployée afin de mettre en place un système permettant un partage et une valorisation des pratiques et des outils méthodologiques existants en y incluant un processus de vérification de la dimension qualitative et normative.